

2ème partie : Le guide juridique
Comprendre la réglementation

Avertissement : en raison de la complexité du droit des étrangers cette partie juridique ne peut reprendre toutes les règles relatives au séjour en France. C'est pourquoi, compte tenu de la nature du Réseau Education Sans Frontières, sont en priorité examinées les règles spécifiques aux jeunes. Cependant la nécessité de défendre les parents a conduit les rédacteurs à déborder ce cadre. De plus une grande partie des règles énoncées pour les jeunes majeurs sont aussi valables pour tous les étrangers quelque soit leur âge : conditions de dépôt d'une demande de titre de séjour, conditions de délivrance des carte de séjour temporaire pour raisons familiales, conséquences d'un refus de séjour, droit d'asile.

I. Qui est Français ?

Avant de se demander si un jeune peut obtenir un titre de séjour, il peut être utile de s'interroger sur sa nationalité, et plus précisément de vérifier qu'il n'a pas la nationalité française ou qu'il ne pourrait pas l'acquérir dans un avenir proche. En sens inverse, il faut faire attention de ne pas conclure trop rapidement qu'un jeune a « de toutes façons » la nationalité française et qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter de sa situation administrative à l'approche de sa majorité. Il faut se méfier des fausses évidences : non, tous les enfants nés en France ne sont pas français si leurs deux parents sont étrangers ; la plupart pourront acquérir la nationalité française par la suite, mais ils ne naissent pas Français.

Pour compliquer les choses, il y a bien sûr des exceptions qui confirment cette règle ! De même, il peut arriver (même si les cas sont rares) qu'un jeune ait un père ou mère qui ait acquis la nationalité française et que lui-même soit resté de nationalité étrangère. Pour éviter de commettre ce type d'erreur, on trouvera dans ce premier chapitre un bref rappel des principales règles en matière d'attribution et d'acquisition de la nationalité française.

Les règles en matière de nationalité se trouvent dans le code civil (articles 17 à 33-2)

I.1 Sont français dès leur naissance

I.1.a Les enfants dont au moins un des parents est français au moment de sa naissance

Est français dès la naissance, l'enfant dont l'un des deux parents est français, qu'il soit né en France ou à l'étranger. La règle s'applique à l'enfant légitime (c'est-à-dire né de parents mariés) comme à l'enfant naturel (né de parents non mariés). Elle s'applique aussi aux enfants qui ont fait l'objet d'une adoption plénière.

I.1.b Les enfants nés en France et qui remplissent certaines conditions

Il ne suffit pas d'être né en France pour être français. Les enfants d'étrangers nés en France doivent remplir certaines conditions pour devenir français (v. p. 24). La nationalité française ne sera attribuée dès la naissance à l'enfant né en France que dans trois cas de figure :

- **Un de ses parents est lui-même né en France**

L'enfant né en France dont l'un des parents étrangers est lui-même né en France est français de naissance.

Cette règle dite du « *double droit du sol* » peut s'appliquer dans certains cas aux enfants nés en France de parents étrangers eux-mêmes nés dans un territoire qui était anciennement français. Ainsi, sont français :

- les enfants nés en France avant le 1er janvier 1994 de parents nés dans une ancienne colonie de la France avant l'indépendance de ce pays ([1]). Peu importe qu'ils n'aient effectué aucune démarche pour obtenir un certificat de nationalité ou une carte d'identité attestant leur qualité de Français. Ils peuvent demander ces documents à tout moment. .../...

[1] *Liste des anciennes colonies ou territoire d'outre-mer, avec entres parenthèses les dates d'indépendance : Algérie (3 juillet 1962 mais la date d'effet de l'indépendance sur la nationalité est le 1er janvier 1963), Bénin, (ex-Dahomey, 1 août 1960), Burkina Faso (ex-Haute-Volta, 5 août 1960), Centrafrique (ex-Oubangui-Chari, 13 août 1960), Chandernagor (ex-établissement français d'Inde, 2 février 1951), Comores (sauf Mayotte, 31 décembre 1975), Congo (15 août 1960), Côte-d'Ivoire (7août 1960), Djibouti (ex-territoire des Afars et des Issas, 27 juin 1977), Gabon (17 août 1960), Guinée (1er octobre 1958), Karikal (ex-établissement français d'Inde, 28 mai 1956), Madagascar (26 juin 1960), Mahé (ex-établissement français d'Inde, 28 mai 1956), Mali (ex-Soudan, 20 juin 1960), Mauritanie (28 novembre 1960), Niger (3 août 1960), Pondichéry (ex-établissement français d'Inde, 28 mai 1956), Sénégal (20 juin 1960), Tchad (11août 1960).*

- les enfants nés en France après le 1er janvier 1963 de parents algériens eux-mêmes nés en Algérie avant l'indépendance (3 juillet 1962) — et cela quand bien même leurs parents auraient perdu la nationalité française au moment de l'indépendance.

- **Ses parents sont apatrides**

L'enfant né en France de parents apatrides est français à la naissance. Cette règle vise à éviter que l'enfant soit lui-même apatride.

- **Ses parents sont étrangers et ne peuvent lui transmettre leur nationalité**

La loi de certains pays ne permet pas aux parents de transmettre leur nationalité à leur enfant si celui-ci est né à l'étranger (à vérifier auprès des autorités consulaires de ce pays). Pour éviter les cas d'apatridie, la France attribue alors la nationalité française à ces enfants à leur naissance.

- **L'enfant né en France de parents inconnus**

L'enfant né en France de parents inconnus se voit attribuer la nationalité française à la naissance. Mais si cet enfant est reconnu par un de ses parents étrangers pendant sa minorité, il perdra sa nationalité française pour prendre la nationalité de ce parent.

I.2 Sont devenus français les enfants dont les parents ont acquis la nationalité française pendant leur minorité

L'enfant âgé de moins de 18 ans, dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient français en même temps que ce parent.

La loi pose toutefois deux conditions à cette acquisition de la nationalité française :

- le nom de l'enfant doit avoir été mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité (c'est au parent qui a demandé la nationalité française de signaler l'existence de ses enfants mineurs lors de la constitution du dossier) ;

- l'enfant doit avoir la même résidence habituelle que ce parent ou résider alternativement avec lui, en cas de séparation ou de divorce.

L'enfant qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions et qui est donc resté étranger malgré l'acquisition de la nationalité française par un de ses parents peut demander sa naturalisation pendant sa minorité, sans avoir à justifier d'une durée de résidence en France de 5 ans. S'il a moins de 16 ans, il doit être représenté par ses parents. S'il a plus de 16 ans, il peut agir seul, sans l'autorisation de ses parents.

Attention : Si les parents ont acquis la nationalité française par naturalisation, leur enfant ne se verra reconnaître la nationalité française que s'il est toujours mineur au moment de la publication du décret de naturalisation au Journal officiel.

De plus, l'enfant mineur ne peut bénéficier de cette disposition s'il s'est marié.

I.3 Certains jeunes peuvent devenir français par déclaration pendant leur minorité

I.3.a S'il est né en France

L'enfant né en France de parents étrangers (qui ne sont pas nés eux-mêmes en France) n'a pas la nationalité française à sa naissance. Il peut toutefois l'acquérir avant sa majorité en faisant une déclaration auprès du juge d'instance, s'il justifie d'une résidence habituelle d'au moins cinq ans (continue ou discontinue) en France, dans les conditions suivantes :

- entre 16 et 18 ans, il peut réclamer lui-même la nationalité française par déclaration auprès du tribunal d'instance, sans avoir besoin d'autorisation parentale. Il doit justifier qu'il a résidé au moins 5 ans en France depuis l'âge de 11 ans.

- entre 13 et 16 ans, les parents de l'enfant peuvent, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française en son nom et avec son consentement. Dans ce cas, le jeune doit avoir une résidence habituelle d'au moins 5 ans en France depuis l'âge de 8 ans.

Avant 13 ans et jusqu'à leur majorité s'ils n'ont pas effectué une telle démarche, ils restent étrangers, mais ils peuvent toutefois obtenir un titre d'identité républicain (v. p. 45).

I.3.b S'il a fait l'objet d'une adoption simple par un Français

Contrairement à l'adoption plénière (v. dans ce cas p. 31), l'adoption simple n'entraîne pas automatiquement l'attribution de la nationalité française. Cependant, l'enfant mineur qui a fait l'objet d'une adoption simple par un Français peut acquérir la nationalité française par déclaration auprès du juge d'instance.

I.3.c S'il a été confié à l'Aide Sociale à l'Enfance

L'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance depuis au moins trois années peut réclamer la nationalité française par déclaration auprès du juge d'instance pendant sa minorité.

I.3.d S'ils ont été recueillis et élevés en France

La loi prévoit deux situations dans lesquelles la réclamation de nationalité est possible :

- l'enfant est recueilli et élevé par une personne de nationalité française pendant au moins cinq ans. Il suffit que l'enfant étranger ait été matériellement et moralement recueilli, sans qu'on puisse exiger une rupture totale des liens légaux unissant l'enfant à sa famille d'origine ;
- l'enfant est recueilli et élevé par un organisme public ou privé (confié par exemple à un foyer de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service éducatif géré par une association) ; il faut alors qu'il ait reçu pendant cinq ans au moins une formation française.

Attention : la déclaration en vue de réclamer la nationalité française est souscrite devant le juge d'instance dans le ressort duquel l'intéressé a sa résidence. Le mineur peut agir seul dès l'âge de seize ans. Le mineur de moins de seize ans doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. Lorsque le dossier est complet, le juge d'instance doit remettre au jeune un récépissé qui fait courrier un délai de six mois (un an en cas de mariage avec un ressortissant français). Passé ce délai l'enregistrement est de droit.

I.4 Peuvent devenir français à leur majorité

I.4.a Les jeunes nés en France et qui y résident habituellement

Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de 11 ans.

La preuve de la résidence habituelle résulte de la production de justificatifs tels que certificats de scolarité, contrats d'apprentissage, attestations de stage, certificats de travail, etc.

Cette résidence habituelle peut être discontinue, ce qui signifie que les jeunes qui se sont absentés du territoire français pendant une période inférieure à deux ans conservent la possibilité d'acquérir la nationalité française sans formalité.

Attention : Les jeunes qui deviennent français à leur majorité du fait de leur naissance et de leur résidence en France (voir ci-dessus) n'ont pas de démarches à faire pour solliciter la nationalité française. En revanche, ils doivent se présenter au tribunal d'instance pour obtenir un certificat de nationalité française qui constituera la preuve de leur acquisition de la nationalité française. Cette formalité ne doit pas être confondue avec la procédure de déclaration de nationalité française (voir p. 24).

Le certificat de nationalité française peut aussi être sollicité par toute personne qui a besoin de rapporter la preuve de sa nationalité française.

I.4.b En cas de mariage avec un Français

Le mariage avec un Français ou une Française n'entraîne pas d'effet automatique sur la nationalité. Le conjoint étranger doit avoir un titre de séjour et attendre deux ans après la célébration du mariage avant de pouvoir souscrire une déclaration auprès du tribunal d'instance pour acquérir la nationalité française. Ce délai est porté à trois ans lorsque le conjoint étranger ne justifie pas avoir résidé en France de façon continue pendant au moins un an à compter du mariage.



Attention : La déclaration doit être enregistrée par le ministre chargé des naturalisations (actuellement le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité). Il peut refuser l'enregistrement, notamment s'il considère que le conjoint a une connaissance insuffisante de la langue (défaut d'assimilation) ou qu'il a fait l'objet de condamnations pénales (indignité).

I.4.c Par naturalisation

La naturalisation est la décision prise par le gouvernement français d'accorder la nationalité française. L'étranger qui sollicite la naturalisation n'a aucun droit à devenir français : la décision est «discrétionnaire». De plus, la procédure est très longue : elle ne devrait pas dépasser les dix-huit mois mais en réalité elle peut prendre

.../...

plusieurs années. Le candidat doit déposer une demande à la préfecture de son lieu de résidence qui va vérifier si les conditions suivantes sont remplies :

- **Age :** En général, seule une personne majeure peut demander à être naturalisée française. La règle toutefois ne s'applique pas à l'enfant mineur qui n'aurait pas bénéficié de l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité française par ses parents et qui est donc resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française.

- **Résidence en France :** Le requérant doit être titulaire d'un titre de séjour et justifier d'une résidence habituelle en France durant les cinq années qui ont précédé le dépôt de sa demande. Pour remplir cette condition, il faut justifier avoir ses principales attaches familiales et/ou des occupations professionnelles ou scolaires en France. Cette durée de résidence peut être réduite à deux ans notamment dans le cas où le candidat a accompli avec succès deux années d'études supérieures.

Le délai de résidence en France est supprimé pour :

• l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française;

• le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française ;

• l'étranger qui a accompli un service militaire dans l'armée française ;

• l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ;

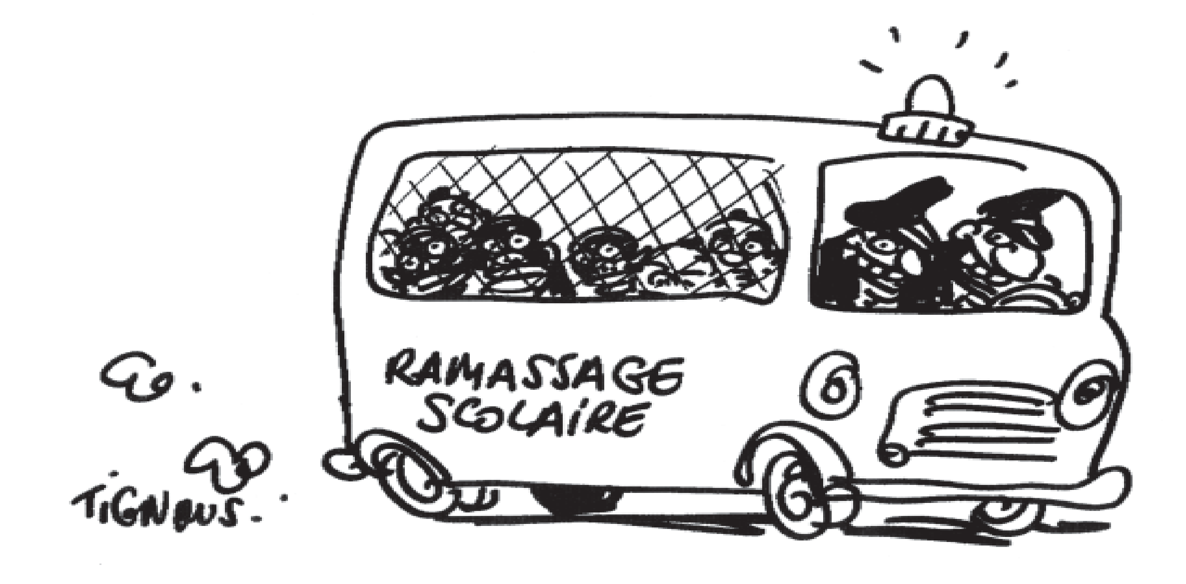
• le jeune qui est ressortissant des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français. Il faut encore que le français soit sa langue maternelle ou qu'il justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française.

Par ailleurs, l'étranger ne pourra pas obtenir la nationalité française s'il n'est pas en situation régulière sur le territoire français.

- **Assimilation :** L' «assimilation à la communauté française» suppose notamment une connaissance suffisante de la langue française. La condition d'assimilation est vérifiée lors d'un entretien en préfecture. Cette condition ne posera en général pas de problème pour les jeunes élevés et scolarisés en France.

- **Moralité et loyalisme :** Le candidat doit être «de bonnes vie et mœurs». La vérification de cette condition donne lieu à une enquête préfectorale sur «la conduite et le loyalisme» de l'intéressé. L'existence de condamnation pénale peut être considérée comme un défaut de moralité.

Le dossier est ensuite transmis au ministère chargé des naturalisations (actuellement le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité), qui l'instruit et qui peut, le cas échéant, demander un complément d'enquête. En cas de décision favorable, un décret (texte officiel pris par le ministre) est publié au Journal officiel. L'intéressé en reçoit une copie ainsi que ses actes d'état civil français (acte de naissance...).



II. Les conditions de séjour en France

Lorsqu'une personne ne peut se prévaloir de la nationalité française, elle est étrangère et à ce titre doit être en possession d'un titre de séjour à partir de sa majorité. Un mineur étranger ne peut donc jamais être considéré comme un « sans-papiers », ceci étant, à l'approche de sa majorité, il est important de se préoccuper de sa situation administrative afin de lui éviter de le devenir.

Le texte de référence sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers est le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). La législation relative au droit des ressortissants étrangers a été modifiée à de multiples reprises, en dernier lieu par la loi dite Sarkozy du 24 juillet 2006. Le Ceseda est disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Attention : Les ressortissants algériens sont soumis à un texte spécifique, l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 qui diffère du Ceseda. Lorsque que les différences sont importantes, elles figurent dans l'exposé ci-dessous.

Le présent exposé ne traite pas la situation des jeunes ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

II.1 Les différents types de titres de séjour

Il convient ici de distinguer les titres de séjour par nature précaires (convocation, autorisation provisoire de séjour et récépissé) et ceux permettant un séjour stable sur le territoire français (carte de séjour temporaire d'un an et carte de résident de dix ans).

Attention : la délivrance d'un titre précaire ne débouche pas forcément sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident.

II.1.a La convocation

Elle résulte d'un simple usage administratif et peut être délivrée à l'étranger qui sollicite un titre de séjour ou son renouvellement. Elle ne devrait pas se substituer au récépissé (voir ci-dessous), mais cette substitution est malheureusement fréquente. L'étranger en possession d'une convocation est toutefois considéré comme étant en situation régulière jusqu'à la date qui est mentionnée sur la convocation.

II.1.b L'autorisation provisoire de séjour (APS)

Elle se matérialise par la remise d'un document papier ou par l'apposition d'une mention sur le passeport. Sa durée de validité est variable mais excède rarement six mois. Elle peut également s'accompagner d'une autorisation provisoire de travail.

A titre d'exemple, elle est délivrée :

- aux demandeurs d'asile dans l'attente de la décision de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou de la Commission de Recours des Réfugiés (CRR).
- aux étrangers gravement malades auxquels l'administration refuse (souvent illégalement) de délivrer une carte d'un an.
- à l'un des parents étranger d'un enfant étranger malade sous réserve qu'il justifie résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation.
- aux étudiants qui ayant achevé un cycle de formation et obtenu au moins un diplôme équivalent à un master, souhaitent compléter cette formation par une première expérience professionnelle.
- Aux volontaires qui effectuent une mission auprès d'une association reconnue d'utilité publique, à condition que l'association prenne en charge le volontaire, que celui-ci soit en possession d'un visa de long séjour et qu'il s'engage à quitter la France à l'issue de sa mission.

II.1.c Le récépissé

Le récépissé devrait être théoriquement délivré à l'étranger dès qu'il dépose une demande de titre de séjour et renouvelé pendant toute la durée de l'instruction de sa demande. Ce principe est d'ailleurs rappelé par la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 31 octobre 2005 (NOR : INTD0500097C). Dans la pratique, il n'est délivré qu'à partir du moment où l'administration a pris la décision de délivrer le titre de séjour ou au moment du renouvellement du titre.

Sa durée varie de un à trois mois. Il peut être renouvelé plusieurs fois en fonction de la durée d'instruction de la demande et porter, dans certains cas prévus par le Ceseda une mention autorisant son titulaire à travailler, notamment dans les cas de première demande de délivrance d'un titre de séjour portant la mention vie privée et familiale, sauf pour les étrangers qui sollicitent la délivrance de cette carte de séjour sur le fondement de leurs attaches personnelles et familiales en France (art. L. 313-11, 7° du Ceseda) ou de leur état de santé (art. L. 313-11, 11° du Ceseda).

Attention : Certaines préfectures suspendent parfois leur décision d'accorder ou non un titre de séjour pendant des mois, voire des années. Le récépissé est alors renouvelé indéfiniment sans que cela débouche sur la délivrance d'un titre de séjour plaçant ainsi son titulaire dans une situation très précaire. Pour mettre fin à ce type de pratique abusive, il ne faut pas hésiter à la contester en engageant un recours.

.../...

II.1.d La carte de séjour temporaire

*(**A noter** : appelée «certificat de résidence d'un an» lorsqu'elle est délivrée à un Algérien)*

Elle a une durée fixe, en principe d'un an. Elle est renouvelée tant que son titulaire remplit les conditions initiales de sa délivrance. Elle se matérialise par l'apposition d'une vignette sur le passeport (à ne pas confondre avec le visa), mais peut dans certains cas prendre la forme d'une carte plastifiée.

La carte de séjour temporaire peut comporter différentes mentions :

• « **visiteur** » (interdit l'exercice de toute activité professionnelle)

• « **étudiant** » (permet l'exercice d'une activité salariée à temps partiel)

• « **salarié** » (si l'activité a une durée égale ou supérieure à douze mois, permet exclusivement l'exercice d'une activité salariée sur le territoire français à l'exception des DOM-TOM)

• « **travailleur temporaire** » (si l'activité est exercée pour une durée inférieure à douze mois, permet exclusivement l'exercice d'une activité salariée pour une période et chez un employeur déterminé)

• «**travailleur saisonnier**» (délivrée aux travailleurs saisonniers qui s'engagent à maintenir leur résidence habituelle hors de France. Accordée pour une durée maximum de trois ans renouvelable, cette carte de séjour temporaire permet d'exercer des travaux saisonniers pour une période n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs)

• **mention d'une profession non salariée** telle que « commerçant », « artisan », « exploitant agricole », « scientifique », « profession artistique ou culturelle », «profession libérale» (permet exclusivement l'exercice d'une activité professionnelle dans la branche d'activité indiquée)

• « **vie privée et familiale** » (permet l'exercice de toute activité professionnelle, salariée ou non).

II.5.e La carte de résident

*(**A noter** : appelée «certificat de résidence de dix ans» lorsqu'elle est délivrée à un Algérien)*

D'une durée de validité de dix ans, c'est le titre qui permet le séjour le plus stable sur le territoire français.

Malheureusement, les catégories d'étrangers qui peuvent en bénéficier ont été considérablement restreintes lors des dernières réformes législatives. De surcroît, ne peuvent l'obtenir que les étrangers qui sont déjà en situation régulière, c'est-à-dire ceux qui résident déjà en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire ou d'un visa en cours de validité.

Son renouvellement est automatique, sous réserve toutefois que l'intéressé le demande et qu'il ne se soit pas absenté du territoire français pendant plus de trois ans.

La carte de résident donne à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle de son choix.

II.2 Le dépôt d'une demande de titre de séjour

Attention : Il faut se présenter personnellement au guichet de la préfecture pour déposer valablement une 1ère demande de titre de séjour. Un courrier, même recommandé avec accusé de réception, n'est pas suffisant, sauf dans les préfectures qui ont instauré des procédures de dépôt par voie postale ou en cas de demande de recours.

En revanche, il est toujours possible d'adresser préalablement à sa démarche en préfecture une lettre exposant le cadre de sa demande.

II.2.a L'obligation de posséder un titre de séjour

Les étrangers âgés de plus de dix huit ans qui veulent séjourner en France plus de trois mois doivent être munis d'un titre de séjour (article L.311-1, 1° du CESEDA). A contrario, tous les mineurs sont donc en situation régulière jusqu'à leur majorité.

Attention : Cette règle ne doit surtout pas conduire à ne se préoccuper de la question du droit au séjour du jeune qu'au dernier moment. Il est nécessaire de s'interroger le plus tôt possible sur sa future situation administrative.

Les jeunes qui souhaitent exercer une activité salariée ou entrer en formation professionnelle (apprentissage, formation en alternance, etc.) doivent, dès l'âge de seize ans, être titulaires d'une carte de séjour les autorisant à travailler. Cette possibilité est toutefois réservée aux jeunes dont le droit au séjour en France est reconnu (v. p. 29).

II.2.b Quand déposer une demande ?

Même si la loi fixe des délais précis en fonction de la situation administrative des jeunes, il faut seulement retenir qu'une demande de titre de séjour peut être présentée par un majeur à tout moment. Il est toutefois fortement recommandé, lorsque c'est possible, d'engager les démarches dans les deux ou trois mois qui précèdent la majorité de l'intéressé.

A noter : il existe un cas où la demande de titre de séjour n'est recevable que si l'intéressé a moins de 21 ans (v. p. 38 : les conditions d'application de l'article L.313-11, 8° du CESEDA) ou moins de 19 ans (v.p. 38 les conditions d'application des articles L. 313-11, 2°, L. 313-11, 2°bis et L. 313-11, 3° du Ceseda.

II.2.c Où déposer une demande ?

La demande doit être présentée auprès de la préfecture du lieu de résidence du jeune. Dans certains

départements, cette demande peut être présentée soit auprès du commissariat de police, soit auprès de la mairie.

II.2.d Que faire en cas de refus opposé au guichet ?

Il arrive que les services préfectoraux refusent oralement d'enregistrer une demande de titre de séjour. Quels qu'en soient les motifs, ces « refus-guichet », malheureusement très courants, sont toujours illégaux. Comme il a été dit précédemment (v. supra), toute demande initiale de titre de séjour doit donner lieu à la remise d'un récépissé ou, à tout le moins, d'une attestation de dépôt ou d'une convocation par l'administration.

Dans le cas contraire, l'intéressé doit écrire à la préfecture en recommandé avec accusé de réception en indiquant les circonstances de son déplacement (jour et heure de la présentation de la demande, l'objet de la demande et l'issue qui lui a été réservée).

De deux choses l'une : soit la préfecture « rectifie le tir » et invite l'intéressé à se représenter ; soit ce courrier ne suscite aucune réaction de la préfecture ; il faut alors considérer au bout de quatre mois qu'il s'agit d'un refus implicite et engager un recours (v. p. 47).

Attention : L'accompagnement systématique des jeunes lors de leurs démarches en préfecture (v. 1ère partie, Guide pratique) et l'envoi de lettres de protestation adressées au préfet en cas de problèmes aux guichets peuvent aussi permettre de régler la situation.

II.3 L'obtention de «plein droit» d'un titre de séjour

Les titres de séjour prévus aux articles L.313-11 et L.314-11 du CESEDA sont délivrés de « *plein droit* », ce qui signifie que, lorsque les conditions prévues par les textes sont remplies, le préfet doit délivrer le titre de séjour. Théoriquement son rôle se limite alors à vérifier que le demandeur remplit bien les conditions. Toutefois, certaines conditions sont tellement difficiles à cerner (atteinte à la vie familiale, nature des justificatifs de présence...) qu'elles laissent au préfet un large pouvoir d'appréciation.

II.3.a La carte temporaire « vie privée et familiale » (article L.313-11)

Les cartes de séjour délivrées dans ce cadre sont valables un an et renouvelées si les conditions sont toujours remplies par l'étranger. Elles portent la mention «vie privée et familiale».

Les principaux cas de délivrance de cette carte de séjour à des jeunes étrangers sont les suivants :

1) Au jeune entré en France par la procédure de regroupement familial (article L.313-11,1° du CESEDA et article 7 d de l'accord franco-algérien)

Le regroupement familial est la procédure que doit suivre un étranger qui réside régulièrement en France lorsqu'il souhaite que son conjoint et ses enfants mineurs l'y rejoignent. L'immense majorité des jeunes étrangers nés hors du territoire entre en France dans le cadre de cette procédure. C'est donc la première chose à vérifier avec le jeune.

S'il est entré par regroupement familial, il est assuré d'obtenir à sa majorité une carte « vie privée et familiale ». Toutefois, les critères d'admission sont très stricts et de nombreuses familles sont dans l'impossibilité de respecter cette procédure.

.../...

Les conditions du regroupement familial

Le regroupement familial doit en principe être sollicité pour l'ensemble de la famille (le conjoint et tous les enfants mineurs). Exceptionnellement, il peut être dérogé à cette règle pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

L'étranger qui souhaite faire venir sa famille doit être en **situation régulière** sur le territoire français (au moins titulaire d'une carte de séjour temporaire) depuis au moins 18 mois. Il doit également disposer de ressources « stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille » (c'est-à-dire de **ressources équivalentes au SMIC** sur une période de 12 mois consécutifs, sachant que certaines prestation et aides sociales sont exclues du calcul des ressources) et d'un **logement qui remplit des normes** de superficie, de confort, d'hygiène et de salubrité (eau potable, W-C, chauffage...).

Enfin, le regroupement familial peut être refusé si le demandeur ne respecte pas les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Les membres de famille doivent quant à eux résider hors de France au moment du dépôt de la demande et pendant toute la durée de la procédure. Cette condition pose de nombreux problèmes car il n'est pas rare que les membres de la famille soient déjà présents en France (parfois depuis plusieurs années). Théoriquement, il est possible de solliciter un regroupement familial dit « sur place », mais celui-ci n'est accordé que très rarement par les préfets en l'absence de mobilisation autour du jeune concerné.

Le regroupement familial doit en principe être sollicité pour l'ensemble de la famille (le conjoint et tous les enfants mineurs). Exceptionnellement, il peut être dérogé à cette règle pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

Attention : L'administration a la possibilité de retirer le titre de séjour d'un étranger qui a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure de regroupement familial, sauf s'il fait partie des catégories d'étrangers protégés contre une mesure d'éloignement du territoire français (v. p. 47 et 48).

2) Au jeune qui réside en France avec au moins l'un des ses deux parents depuis au plus l'âge de 13 ans (article L. 313-11, 2° du CESEDA)

Lorsqu'un jeune n'est pas venu par regroupement familial, la première chose à lui demander est l'âge auquel il est entré en France. En effet, s'il est en mesure de prouver qu'il est entré en France avant l'âge de 13 ans [1] et qu'il y réside depuis cette date avec l'un de ses deux parents, il est assuré d'obtenir une carte « vie privée et familiale » à sa majorité. Ceci implique que le jeune qui vit en France depuis l'âge de treize ans avec une tierce personne ne peut pas se servir de cette disposition pour être régularisé.

Par exception et en vertu d'accords bilatéraux, les ressortissants tunisiens et algériens doivent être entrés en France avant l'âge de 10 ans et n'ont pas à prouver leur résidence avec l'un de leur deux parents.

La preuve de la résidence en France peut être apportée par tous moyens : certificats de scolarité, carnet de santé, documents médicaux, attestations de services sociaux, d'associations de quartier, attestations de stage ou de formation…

Le jeune doit déposer sa demande de titre de séjour avant ses 19 ans. En cas de retard, il faut tout de même déposer une demande et engager un recours si la préfecture refuse.

3) Au jeune qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), depuis au plus l'âge de seize ans (article L. 313-11,2°bis du CESEDA)

Le jeune confié à l'ASE depuis au plus l'âge de seize ans doit justifier du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation (en produisant ses attestations de scolarité et ses bulletins de notes), de la nature des liens avec la famille restée au pays (ce qui revient en fait à exiger du jeune qu'il n'ait plus de liens avec sa famille restée au pays, ce qui est une condition non seulement absurde, puisque le placement à l'ASE indique une rupture des liens, mais en plus extrêmement difficile à prouver) et de son insertion dans la société française (c'est la structure d'accueil qui doit donner à la préfecture son avis sur cette condition !). Enfin, le jeune doit déposer sa demande avant ses 19 ans. En cas de retard, il faut tout de même déposer une demande et engager un recours si la préfecture refuse.

4) Au jeune né en France, y ayant résidé au moins huit ans de façon continue et ayant été scolarisé au moins cinq ans dans un établissement français (article L.313-11, 8° du CESEDA et article 6- 6° de l'accord franco-algérien)

Les jeunes nés en France, mais qui n'y ont pas résidé suffisamment longtemps pour pouvoir prétendre à la nationalité française (v. p. 33), peuvent obtenir la carte « vie privée et familiale » à certaines conditions. Ils doivent prouver par tous moyens qu'ils y ont résidé pendant au moins huit ans de façon continue. Ils doivent également montrer qu'ils ont suivi une scolarité d'au moins cinq ans depuis l'âge de 10 ans, en France ou dans un établissement français à l'étranger. Ils doivent déposer leur demande avant d'avoir 21 ans.

4) A l'étranger « dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée » (article L.313-11, 7° du CESEDA et article 6- 5° de l'accord franco-algérien)

Quand un jeune n'entre pas dans l'une des catégories énumérées ci-dessus et qu'il a de fortes attaches en France, il est possible de demander le bénéfice de cette disposition. Elle constitue souvent la seule perspective de régularisation, mais il faut noter que sous une apparence généreuse, elle est appliquée de manière très restrictive et aléatoire.

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- **Essentiel des liens familiaux en France** :

posséder en France l'essentiel de ses liens familiaux et expliquer la nature des liens avec la famille restée au pays :

Cette condition se prouve en démontrant que la majorité des membres de famille proches du jeune est installée en France et à l'inverse qu'il ne possède plus de proches parents dans son pays d'origine. Les membres de famille pris en compte par l'administration sont principalement les parents, frères, sœurs, éventuellement les grands-parents ou toute personne ayant élevé le jeune.

- **stabilité de la vie familiale** :

Les membres de famille installés sur le territoire français doivent être en situation régulière (titulaires d'un titre de séjour) ou être de nationalité française. En effet, lorsque les membres de famille sont sans papiers, l'administration estime que rien n'empêche que la vie familiale se reconstitue hors de France.

- **«*intensité*» de la vie privée et familiale** :

Il est conseillé de prouver que les relations avec les membres de famille installés en France sont certaines et continues (résidence partagée ou rapprochée, prise en charge financière...).

- **ancienneté de la vie privée et familiale** :

Les préfectures estiment souvent que la vie familiale est trop récente pour ouvrir un quelconque droit au séjour lorsque l'intéressé ou sa famille sont présents en France depuis moins de cinq ans.

Il ne faut pas s'interdire pour autant de déposer une demande de titre de séjour lorsque l'intéressé ou sa famille vivent en France depuis une date plus récente, car il est possible d'obtenir gain de cause devant les tribunaux, qui ont souvent une interprétation moins restrictive de la notion de vie privée et familiale. Il faudra alors prévenir le jeune que les démarches risquent d'être longues et difficiles.

- **conditions d'existence** :

Le jeune qui sollicite un titre de séjour n'ayant pas le droit de travailler, ses moyens d'existence lui sont le plus souvent procurés par une tierce personne (de préférence un membre de la famille proche, car cela permet de justifier de l'intensité des liens familiaux). Il faudra donc fournir des attestations des proches qui mentionnent qu'ils

[1] Exceptions : en vertu d'accords bilatéraux, les ressortissants tunisiens et algériens doivent être présents en France depuis l'âge de 10 ans.

hébergent l'intéressé et/ou subviennent à ses besoins. Les préfectures exigeront peut-être des informations précises sur le logement et les ressources dont bénéficie l'intéressé. Des refus sont à craindre si les préfectures estiment que les conditions d'hébergement ne sont pas décentes ou que les moyens de subsistance sont insuffisants.

- insertion dans la société française

Le jeune doit prouver qu'il est inséré dans la société française, condition difficile à prouver lorsque l'on est sans papiers. Mais la scolarisation en France depuis plusieurs années, le témoignage des enseignants et des camarades devrait logiquement permettre de lever cet obstacle.



5) Au jeune dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour mention « compétences et talents » ou « salarié en mission » (article L. 313-11,3° du CESEDA)

6) Les autres cas de délivrance

Le Ceseda prévoit d'autres cas de délivrance de la carte « vie privée et familiale » qui ne concernent pas spécifiquement les jeunes. C'est pourquoi ils ne seront pas développés ici.

Néanmoins, ces dispositions peuvent parfois permettre de régulariser certaines situations très spécifiques. Il faut donc avoir en tête que peuvent obtenir une carte :

- les conjoints de scientifiques (article L.313-11, 5°),
- les accidentés du travail (article L.313-11,9°),
- les apatrides et leur famille (article L.313-11,10°),

- les victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme (article L.316-1 du CESEDA).

Trois autres catégories plus courantes peuvent également bénéficier d'une carte « vie privée et familiale » :

- les conjoints de Français :

Ceux qui justifient d'un visa de long séjour (article L.313-11,4°) ont accès de droit au titre.

Ceux qui sont entrés en France avec un court séjour et qui justifient de six mois de résidence avec leur conjoint peuvent obtenir le visa long séjour depuis la France, en s'adressant à la préfecture.

En revanche, ceux qui sont entrés irrégulièrement en France doivent retourner dans leur pays d'origine pour obtenir ce visa de long séjour. Exception : les ressortissants algériens conjoints de Français n'ont pas à justifier d'un visa de long séjour, mais seulement d'une entrée régulière (visa de court séjour par exemple).

- les parents d'un enfant français (article L.313-11, 6) :

Ils doivent contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans. Ceci ne consiste pas uniquement à subvenir à ses besoins sous une forme financière. Une participation sous la forme de soins, de temps consacré et qui reflète la proximité du demandeur et de l'enfant peut remplir cette condition (des attestations de professeurs, de médecins, d'assistantes sociales peuvent être utiles).

- les étrangers gravement malades (article L.313-11,11°) :

Pour cela, il faut produire un certificat médical rédigé par un médecin agréé par la préfecture ou par un médecin hospitalier, qui atteste que l'intéressé est atteint d'une pathologie dont le défaut de traitement aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une prise en charge médicale dans son pays d'origine. Le dossier sera examiné par le médecin de la DDASS qui donnera un avis à la préfecture.

II.3.b Les cartes de résident délivrées de plein droit (L.314-11)

La délivrance d'une carte de résident est toujours conditionnée à la régularité du séjour de l'étranger. Cette condition de régularité du séjour est remplie dans deux hypothèses , lorsque le visa d'entrée en France de l'intéressé est toujours valide ou lorsqu'il est déjà titulaire d'un titre de séjour.

Les cartes de résident sont valables dix ans et renouvelables.

Les principaux cas de délivrance de cette carte à des jeunes étrangers sont les suivants :

1) A l'enfant d'un ressortissant français âgé de moins de 21 ans ou à charge de son parent français qui justifie d'un visa de long séjour (article L.314-11,2° du CESEDA et article 7 bis b de l'accord franco-algérien)

Pour obtenir cette carte de séjour, le jeune doit être en possession d'un visa de long séjour et faire sa demande pendant la durée de validité du visa. Il doit également avoir moins de 21 ans **ou** être dépendant financièrement de son ou ses parent-(s-) français. L'administration demande parfois de manière abusive à l'intéressé de prouver non seulement qu'il est à la charge de ses parents, mais encore qu'il se trouve dans l'impossibilité de subvenir lui-même à ses besoins (études, handicap...).

.../...

2) Au jeune qui remplit les conditions d'attribution de la nationalité française (article L.314-12 du CESEDA)

La carte de résident est délivrée au jeune qui est en mesure d'obtenir la nationalité française en raison de sa naissance et de sa résidence en France (v. p. 33), mais qui renonce à l'acquérir. Cette disposition lui permet alors d'avoir tout de même un droit au séjour en France.

3) A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié, ainsi qu'à ses enfants et son conjoint ou ses ascendants (article L.314-11, 8° du CESEDA)

Un étranger auquel est reconnu le statut de réfugié obtient une carte de résident.

Il en est de même pour ses enfants, jusqu'à leur 19ème anniversaire, et son conjoint (lorsque le mariage est antérieur à la date de l'obtention du statut de réfugié ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux).

L'enfant s'entend comme « *l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger ».*

Lorsqu'un mineur, arrivé seul en France, a obtenu le statut de réfugié et qu'il est rejoint par la suite par ses parents, ces derniers obtiennent de plein droit une carte de résident.

A noter : Le CESEDA prévoit également la délivrance de «plein droit» d'une carte de résident

- aux ascendants de Français à charge qui justifient d'un visa de long séjour (article L.314-11,2°),
- aux accidentés du travail et aux bénéficiaires d'une rente de décès à ce titre (article L.314-11,3°),
- aux anciens combattants et légionnaires (articles L.314-11,4° à L.314-11,7°),
- aux apatrides et leur famille après trois années de séjour régulier (article L.314-11,9°).

II.4 Les titres de séjour délivrés « sous conditions »

Contrairement aux bénéficiaires des titres de séjour délivrés « de plein droit », on ne reconnaît pas aux catégories suivantes un droit à s'installer en France en raison de leur situation personnelle. Ce sont des considérations extérieures à leur personne, souvent dictées par l'intérêt que peut y trouver la société française, qui conduisent les pouvoirs publics à définir une politique plus ou moins ouverte.

Ainsi, la délivrance de la carte de séjour « salarié » est directement liée aux besoins de main-d'œuvre de l'économie française. D'autres considérations (rayonnement culturel, développement de la recherche...) seront prises en compte pour accueillir plus ou moins généreusement, selon les époques, les étudiants, chercheurs ou artistes étrangers.

Il en résulte que les préfets, mais surtout, avant eux, les services consulaires chargés de délivrer les visas, disposent de très larges pouvoirs d'appréciation pour décider qui est autorisé à entrer sur le territoire français, à y résider et, le cas échéant, à y travailler.

II.4.a Les cartes de séjour portant la mention d'une activité (art. L.313-6 à L.313-10)

Les cartes de séjour délivrées dans ce cadre sont valables un an et portent une mention particulière (mention «visiteur», «étudiant», «scientifique», «salarié», «profession artistique et culturelle»...). Sauf exceptions, elles sont attribuées sur présentation d'un visa long séjour.

Ne seront abordées ici que les conditions de délivrance des deux cartes qui peuvent concerner directement des jeunes scolarisés. Il s'agit de la carte de séjour « étudiant » qui est proposée en priorité par les préfectures lorsqu'elles acceptent de régulariser un jeune en cours de scolarité et de la carte de séjour « salarié » qui peut parfois être obtenue lorsqu'une promesse d'embauche est présentée.

1) La carte de séjour « étudiant »

(article L.313-7 du CESEDA et Titre III de l'accord franco-algérien)

• ***Délivrance :*** La première condition de délivrance de la carte de séjour mention « étudiant » est la présentation d'un visa long séjour. Généralement, c'est cette condition qui fait défaut et qui bloque toute la procédure.

Il existe toutefois des dérogations à cette règle : la loi prévoit la délivrance d'une carte de séjour à l'étudiant qui dispose d'un visa de court séjour mention « étudiant concours ». Ce visa est délivré aux personnes dont l'admission dans un établissement est subordonnée à un concours, un examen ou une épreuve d'admission : en cas de réussite à cette épreuve l'étranger est dispensé de présenter un visa long séjour ;

Le préfet a également la possibilité de régulariser les étudiants entrés en France avec un visa de court séjour qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes :

- jeunes qui suivent une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans au moins et poursuivent des études supérieures ;
- étrangers qui suivent des études en France, qui ont *accompli quatre années d'études supérieures et sont titulaires d'un diplôme au moins équivalent à celui d'un deuxième cycle universitaire ou d'un titre d'ingénieur.*

Attention : Ces deux dispositions sont soumises au bon vouloir du préfet qui a la possibilité de délivrer le titre de séjour mais pas l'obligation.

De plus, elles ne concernent pas tous les étrangers puisque en vertu d'accords bilatéraux les ressortissants du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo et Algérie restent soumis à la présentation d'un visa de long séjour.

A noter : En pratique, il arrive également qu'à l'issue d'une mobilisation les préfectures délivrent une carte de séjour mention « étudiant » à des jeunes dépourvus de visa de long séjour, même s'ils ne font pas partie des cas de dérogation prévus par la loi.

Les autres conditions sont la présentation d'une inscription dans un établissement d'enseignement et des ressources au moins égales à 400 euros par mois, qui peuvent être fournies par un tiers résidant en France ou à l'étranger.

Attention : La carte de séjour mention « étudiant » ne procure qu'un statut très précaire, car l'administration considère que les étudiants ont vocation à retourner dans leur pays d'origine à la fin de leurs études.

Dans le cadre d'une action strictement juridique, la carte de séjour mention « étudiant » ne doit être sollicitée que si le jeune ne remplit pas les conditions pour obtenir un autre titre de séjour. Avant toute chose, il faut donc chercher à savoir s'il entre dans une autre catégorie.

Dans le cadre d'une mobilisation, il est conseillé d'exiger la délivrance d'une carte de séjour mention « vie privée et familiale » quelle que soit la situation juridique du jeune. Si une carte de séjour « étudiant » est quand même attribuée, il ne faut pas s'en contenter car elle ne fait souvent que reporter de quelques années l'éloignement du territoire de l'intéressé. Il faut alors continuer la lutte pour obtenir un changement de statut (*voir ci-dessous*).

• ***Renouvellement :*** L'administration subordonne le renouvellement de la carte de séjour mention « étudiant » à la réalité, au sérieux et la cohérence des études. Des échecs répétés aux examens ou des changements d'orientation radicaux peuvent conduire l'administration à en refuser le renouvellement.

Il est possible de contester le refus si des éléments peuvent expliquer ces échecs (problèmes de santé en cours d'année universitaire, problèmes familiaux, difficultés liées à la nature des études poursuivies...) ou si le changement d'orientation suit une logique que l'étudiant peut démontrer.

• ***Autorisation de travail :*** La loi du 24 juillet 2006 a prévu que l'étudiant n'a plus à solliciter une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle. Il suffit d'une déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès de l'autorité administrative. En contrepartie un contrôle est exercé au moment du renouvellement de la carte de séjour étudiant, pour vérifier si celui-ci n'a pas dépassé le nombre d'heures autorisées.

Attention :

Si l'étudiant a travaillé plus de 60% de la durée de travail annuelle (soit 954 heures par an), son titre de séjour peut lui être retiré.

• ***Changement de statut :*** S'il était communément admis que les changements de statut en vue de l'obtention d'une carte de séjour mention « salarié » aboutissaient rarement, il semble que les choses s'améliorent pour certaines catégories d'étudiants.

En effet, la loi du 24 juillet 2006 crée une autorisation provisoire de séjour pour recherche d'emploi. Elle est délivrée à l'étranger qui a achevé ses études, qui est titulaire d'un diplôme équivalent au master et qui souhaite compléter sa formation par une expérience professionnelle. Elle lui permet de rechercher un emploi, mais aussi de travailler. A l'issue de la période de six mois, il peut solliciter une carte de séjour temporaire « salarié ».

Pour ceux qui ne remplissent pas ces conditions (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas atteint le niveau d'études requis), il est recommandé aux préfectures d'êtres souples pour le passage d'une carte de séjour étudiant à une carte de séjour mention « salarié » lorsque le recrutement de l'étudiant permet de « *satisfaire un intérêt technique et commercial* » d'une entreprise française.

La demande de changement de statut se fait à la préfecture qui transmettra elle-même le dossier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP). Elle doit impérativement être déposée lorsque l'étudiant est encore titulaire de sa carte de séjour.

L'administration exigera du futur employeur, outre une promesse d'embauche (ou un contrat de travail signé), l'engagement de régler le montant des taxes « dues » à l'OMI (858 euros pour un salaire inférieur à 1525 euros, 1543 euros au-dessus).

Pour prendre sa décision, la DDTEFP étudie la situation de l'emploi présente et à venir pour la profession et la zone géographique concernée.

S'il existe plus de demandes que d'offres d'emploi, la DDTEFP prononcera un refus de délivrance d'autorisation de travail, qui sera suivi d'un refus de délivrance de carte de séjour mention « salarié », notifié par la préfecture.

Attention : En cas de refus de changement de statut, il est parfois difficile d'obtenir le renouvellement de la carte de séjour « étudiant », l'administration considérant souvent que la demande de changement de statut démontre que l'étranger n'entend plus suivre d'études en France.

Cette pratique est illégale. Si l'intéressé remplit toutes les conditions pour obtenir le renouvellement de sa carte de séjour « étudiant », elle ne doit pas lui être refusée.

2) La carte de séjour « salarié » ou de « travailleur temporaire »

(article L.313-10° du CESEDA et 7. b de l'accord franco-algérien)

La délivrance de cette carte est subordonnée à la présentation d'un visa long séjour et à l'obtention d'une autorisation de travailler en France. Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il ne suffit pas de présenter une promesse d'embauche ou un contrat de travail pour obtenir cette autorisation, même avec un employeur très motivé. Le code du travail prévoit que l'autorisation de travailler peut être refusée si le niveau du chômage est trop important dans la profession demandée et dans la région concernée. Cette disposition vise à interdire le marché de l'emploi français à tous les

.../...

nouveaux arrivants, à l'exception de quelques cadres de haut niveau, des professionnels très qualifiés et des personnes qui exercent un métier pour lequel la France manque de main d'oeuvre.

La carte porte la mention « salarié » si le contrat de travail est d'une durée supérieure ou égale à 12 mois, et la mention « travailleur temporaire » si le contrat de travail est inférieur à 12 mois.

Concrètement, la carte « salarié » ou « travailleur temporaire » est délivrée presque exclusivement aux étrangers qui ont bénéficié d'une « *procédure d'introduction* » (qui permet à un employeur de faire venir un travailleur étranger qui possède une qualification introuvable sur le marché de l'emploi français) ou qui ont obtenu un changement de statut (voir supra).

Attention : Un préfet peut toujours déroger à ces règles et décider de régulariser la situation d'un jeune qui souhaite travailler en lui délivrant cette carte.

Toutefois, il est, dans ce cas, toujours plus intéressant de tenter d'obtenir une carte « vie privée et familiale », car la carte « salarié » n'est renouvelée que tant que son titulaire travaille et peut être retirée en cas de chômage.

A noter : Le CESEDA prévoit aussi la possibilité de délivrance d'une carte de séjour temporaire aux travailleurs saisonniers (article L. 313-10, 4),aux salariés en mission (article L.313-10, 5), aux travailleurs non salariés (article L. 313-10, 3), aux commerçants, artisans ou industriels (article L. 313-10, 2) ; stagiaires (article L. 313-7-1), aux visiteurs (article L.313-6), aux professions artistiques et culturelles (article L. 313-9) et aux scientifiques (article L. 313-8).

Il existe aussi une carte « compétences et talents » destinée à « *attirer en France des personnalités à haut potentiel* » (articles L. 315-1 à L. 315-9).

Enfin, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à la personne qui vient effectuer une mission de volontariat (article L.311-10) ainsi qu'au parent d'un enfant malade nécessitant des soins en France s'il justifie résider habituellement avec son enfant (article L.311-12). Malheureusement la loi Sarkozy prévoit que l'autorisation provisoire de séjour n'est délivrée qu'à un seul des deux parents, tandis que l'autre reste en situation irrégulière.

3) L'admission exceptionnelle au séjour
(article L.313-14 du CESEDA)

Par ailleurs, la loi du 24 juillet 2006 a institué une possibilité de régularisation exceptionnelle, soit sur des motifs humanitaires (les critères de régularisation humanitaires doivent être définis par la commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour) soit pour des personnes présentes en France depuis plus de dix ans (dans ce cas le préfet doit saisir la commission du titre de séjour pour avis).

Pour justifier de sa présence en France depuis plus de dix ans, l'intéressé doit fournir le maximum de justificatifs (au moins deux par an) qui indiquent son nom, une date et une adresse en France. A titre d'exemples, les documents suivants peuvent être présentés : convocations à la préfecture, récépissés de demande de carte de séjour, titres de séjour périmés, quittances de loyer, paiement de la taxe d'habitation, déclarations d'impôts et avis de non imposition, relevés bancaires, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, lettres (le cachet sur l'enveloppe atteste la présence en France à une certaine date),témoignages écrits, datés et circonstanciés (accompagnés d'une copie de la carte d'identité ou de séjour du témoin), etc.

Attention : Qu'il s'agisse de motifs humanitaires ou de personnes présentes en France depuis plus de dix ans, la régularisation dans ce cadre n'est pas un droit, mais une simple possibilité laissée à l'appréciation du préfet.

En effet seuls les algériens et les tunisiens peuvent encore être régularisés de plein droit du fait de l'ancienneté de leur séjour en France ; pour les autres, le droit à la régularisation au bout de dix ans a été supprimé par la loi du 24 juillet 2006.

II.4.b Les cartes de résident délivrées sous conditions (article L.314-8)

Outre les étrangers qui l'obtiennent de plein droit (v. p. 30), peuvent aussi obtenir une carte de résident les étrangers qui résident régulièrement de façon continue depuis au moins cinq ans ; justifient de l'intention de s'établir durablement en France, c'est-à-dire y posséder l'essentiel de ses liens familiaux et le centre de ses intérêts matériels (travail, logement, etc.) ; ont une activité professionnelle et des moyens d'existence ; remplissent la condition « *d'intégration républicaine dans la société française* » qui est appréciée notamment au regard du respect des engagements prévus par le contrat d'accueil et d'intégration, que tout étranger doit signer lorsqu'il reçoit son premier titre de séjour.

Compte tenu du caractère subjectif de ces conditions, le préfet détient un large pouvoir d'appréciation pour accepter ou refuser de délivrer une carte de résident ([1]).

A noter : L'article L.314-8 prévoit également la possibilité (et non l'obligation) de délivrance d'une carte de résident après trois ans de séjour régulier et, sous condition d'intégration, aux bénéficiaires du regroupement familial et aux parents d'enfants français.

[1] *Exceptions :*
- les ressortissants du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo et Tunisie peuvent obtenir une carte de résident au bout de 3 ans (et non 5 ans), sous réserve de remplir les autres conditions.
- les ressortissants marocains titulaires d'une carte de séjour mention «salariée» peuvent obtenir une carte de résident au bout de 3 ans (et non 5 ans), sous réserve d'avoir une activité professionnelle.
- les ressortissants algériens peuvent obtenir une carte de résident au bout de 3 ans (et non 5 ans), sans avoir à justifier de leur intégration.

III. La situation des mineurs

III.1 La protection des mineurs isolés

III.2.a Les mesures de protection de l'enfance

Les mineurs étrangers présents sur le territoire sans représentant légal pour les prendre en charge doivent bénéficier de mesures de protection au titre de l'enfance en danger.

L'article 375 du code civil prévoit que le juge des enfants peut prendre des mesures d'assistance éducative lorsque « *la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur* [...] *sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises...* ».

Il semble évident qu'un mineur seul et livré à lui-même doit être considéré comme en danger. Outre l'isolement, et parfois l'absence de scolarisation, il peut bien sûr y avoir des menaces directes qui pèsent sur la sécurité des mineurs isolés : toxicomanie, exploitation sexuelle, etc.

L'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance peut se faire de trois manières :

- sur décision du procureur de la République, qui pourra prendre, en cas d'urgence, une mesure de placement dans une structure d'accueil (art. 375- 5 du C. civ.) ;
- dans l'urgence, les services départementaux peuvent aussi prendre une mesure d'accueil provisoire sous réserve d'en informer immédiatement le procureur de la République (art. L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles) ;
- enfin, le juge des enfants peut ordonner des mesures d'assistance éducative.

Les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans qui sont en difficulté peuvent aussi bénéficier de mesures administratives ou judiciaires.

Les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure le mineur. En l'absence des parents, le juge des enfants peut être saisi par la personne ou le service à qui l'enfant a été confié. Le mineur peut lui-même saisir le juge des enfants si celui-ci estime qu'il a une faculté de discernement suffisante. Cette possibilité peut être utilisée par exemple lorsque l'ASE refuse de prendre en charge un mineur et que le parquet estime de son côté qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure d'assistance éducative. Ce peut être notamment le cas des jeunes qui ont fait l'objet d'une expertise médicale concluant à leur majorité. Dans ce cas, rien n'empêche d'aider le jeune à rédiger un courrier au juge des enfants pour que celui-ci examine sa situation.

Il est aussi possible pour toute personne ou organisation ayant connaissance d'une situation de danger concernant un mineur de la signaler au juge.

Si un mineur est en danger, le juge des enfants doit le retirer de son « *milieu actuel* » et le confier à un adulte ou à un service éducatif (art. 375-3 du C. civ.). Lorsqu'un mineur étranger n'est pas totalement isolé, le juge peut décider de le confier, le cas échéant, aux autres membres de sa famille présents sur le territoire français (grands-parents, frère ou sœur majeurs, oncle, tante, etc.). Il peut aussi le confier à un « tiers digne de confiance » (une personne avec qui le jeune a établi une relation de confiance et capable de le prendre en charge). A défaut de proches susceptibles de le prendre en charge, le juge décidera le plus souvent de le confier au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé peut ordonner qu'il soit confié provisoirement à un centre d'accueil. Toutefois, il doit saisir dans les huit jours qui suivent sa décision le juge compétent. Un enfant en danger peut aussi être recueilli provisoirement par le service de l'aide sociale à l'enfance (art 223-2 al. 2 du code de l'action sociale et des familles).

III.2.b Le contrat « jeune majeur »

Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant, peuvent être pris en charge, à titre temporaire, par les services de l'ASE (art. L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles).

Toutefois même lorsque le jeune majeur remplit les conditions d'âge et de situation sociale mentionnées, l'ASE dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou renouveler un contrat «jeune majeur». En cas de refus, il faut aider le jeune pour qu'il saisisse le président du Conseil général d'un recours, en expliquant ses difficultés d'insertion sociale. Les interventions auprès d'élus du conseil général sont aussi de nature à faire évoluer les choses dans un sens favorable au jeune.

III.2.c La tutelle

Le fait qu'un mineur bénéficie d'une mesure de placement au titre de la protection de l'enfance ne règle pas la question de l'absence de représentant légal sur le territoire français. C'est pourquoi il faut saisir le juge des tutelles pour qu'un tuteur soit nommé. Seul le tuteur peut autoriser certains actes médicaux, signer des contrats ou des documents scolaires (autorisation de sortie du territoire, assurance scolaire, etc.) ou professionnels (contrat de qualification, contrat de travail, etc.) et engager des démarches administratives (demande de carte de séjour, document de circulation, sortie du territoire, etc.).

Le juge des tutelles peut désigner un tuteur à un mineur étranger dont les parents sont soit décédés soit dans l'incapacité de s'occuper de lui en raison, par

.../...

exemple, de leur éloignement géographique (application combinée des articles 373 et 390 du code civil).

Toute personne peut donc informer le juge des tutelles de la situation d'un jeune étranger sans représentant légal sur le territoire français pour qu'il ouvre la tutelle. Il faut dans ce cas lui écrire en indiquant le plus précisément possible la situation du mineur.

Lorsque la tutelle d'un mineurs est déclarée vacante, elle est déférée à l'ASE (art. 433 du code civil).

III.2.d En cas de contestation de la minorité

La minorité des jeunes étrangers isolés est souvent contestée, surtout lorsqu'ils ne disposent pas de documents d'identité ou d'état civil. Un magistrat peut alors ordonner une expertise médicale afin, soit-disant, de déterminer leur âge. Bien que la validité de cette expertise soit extrêmement contestable, elle est souvent déterminante dans la mise en œuvre ou non d'une mesure d'assistance éducative ou d'éloignement du territoire.

A noter : L'expertise médicale portant sur la détermination de l'âge n'a de valeur juridique que celle que veut bien lui reconnaître le juge devant lequel elle est produite. De plus en plus de tribunaux refusent de leur accorder une quelconque valeur. On peut citer la décision du Juge des tutelles de Limoges qui a estimé « *que les critères retenus par les expertises osseuses établies, au début du 20ème siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine aux fins de traitement médical, sont peu fiables et comportent une marge d'erreur de 18 mois* » (3 octobre 2003).

Même lorsqu'ils sont en mesure de présenter des documents d'état civil, la minorité des jeunes étrangers isolés peut être contestée. Il faut savoir que la production d'une expertise médicale n'est pas suffisante pour contredire valablement un acte de naissance établissant la minorité d'un jeune étranger.

III.2.e Les mineurs isolés demandeurs d'asile

Un enfant mineur peut demander d'asile (v. p. 51). En raison de son incapacité juridique, il doit bénéficier de l'assistance d'un administrateur *ad hoc*. C'est le procureur de la République qui désigne l'administrateur ad hoc, le plus souvent sur signalement de la préfecture ou de l'Ofpra.

III.2.f Le droit au séjour

Les mineurs confiés depuis au moins trois ans aux services de l'Aide sociale à l'enfance, peuvent réclamer la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 21-12 du code civil (v. p. 24).

Mais beaucoup de jeunes étrangers pris en charge pendant leur minorité au titre de l'enfance en danger ne peuvent prétendre acquérir la nationalité française. En effet, tous n'ont pas été confiés à l'ASE et, parmi ceux qui l'ont été, rare sont ceux qui peuvent justifier des trois années de prise en charge.

• Les dispositions du Ceseda :

L'article L. 313-11, 2°bis du code de l'entrée et séjour des étrangers prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » aux jeunes étrangers qui ont été confiés avant l'âge de 16 ans au service de l'ASE à condition qu'ils puissent justifier avoir suivi de façon sérieuse une formation et présenter un avis favorable de la structure qui les a accueillis sur leur insertion dans la société française.

De plus le préfet prendra en compte la nature de leur liens avec leur famille resté au pays d'origine. Ceux qui ne répondent pas à l'ensemble de ces condtions peuvent tenter d'invoquer les dispositions de l'article L. 313-11, 7° du Ceseda qui protègent les étrangers qui ont l'ensemble de leurs attaches privées en France pour obtenir une carte vie privée et familiale (v. p. 38).

L'administration a toutefois tendance à estimer que cet article n'est applicable qu'aux étrangers qui ont leurs attaches familiales en France et fait peu de cas des attaches privées. Or les tribunaux administratifs ont admis que la notion de vie privée peut être distincte de celle de vie familiale.

Les jeunes majeurs doivent donc démontrer qu'ils ont l'ensemble de leurs attaches privées sur le territoire français (apprentissage de la langue, scolarisation, liens affectifs, activité sportive ou associative, etc.) et parallèlement justifier qu'ils n'ont plus de liens avec leur pays d'origine.

• La circulaire dite «Villepin» :

Il est aussi possible de demander leur régularisation en application de la circulaire du ministre de l'Intérieur datée du 2 mai 2005 qui fixe « *les modalités d'admission au séjour des ressortissants étrangers entrés en France, de manière isolée, avant l'âge de 18 ans, et ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire de placement en structure d'accueil* ».

Elle prévoit notamment que les jeunes majeurs pris en charge par l'ASE ou la protection judiciaire de la jeunesse après l'âge de 16 ans peuvent aussi, à certaines



conditions, bénéficier d'une régularisation. Pour cela ils devront

- prouver « *la réalité, le sérieux et la permanence* » de la formation ou des études qu'ils ont entreprises;
- justifier qu'ils n'ont plus d'attaches dans leur pays d'origine.
- En outre, même si la circulaire ne fixe pas de durée minimum de séjour en France, celle-ci entrera en ligne de compte dans la décision du préfet.
- Enfin il est exigé une attestation « *motivée et circonstancié* » de la structure d'accueil sur l'insertion du jeune dans la société française, et notamment sur sa connaissance du français.

Les jeunes qui pourront présenter un contrat de travail ou justifier d'une inscription en formation professionnelle nécessitant une autorisation de travail obtiendront une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié ».

Les autres obtiendront une carte portant la mention « étudiant » dans la mesure où ils poursuivent des études.

III.2 La circulation hors de France

III.1.a Le document de circulation pour étrangers mineurs

Les mineurs étrangers résidant en France, qui ne sont pas titulaires d'un titre de séjour, peuvent demander à la préfecture, avant leur départ pour l'étranger, un document de circulation qu'ils présenteront pour revenir sur le territoire français.

Le document de circulation n'est pas obligatoire mais il évite d'avoir, à chaque retour en France, à présenter un visa ou à prouver que le mineur est entré par regroupement familial ou qu'il est né en France.

Ce document est attribué dans les hypothèses où le mineur aura droit, à l'âge de dix-huit ans, à un titre de séjour. Selon l'article L.321-4 du CESEDA, il peut être délivré :

- au mineur qui a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ;
- au mineur qui justifie avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans (pour les Algériens : qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et pendant une durée d'au moins six ans);
- à l'enfant mineur d'un étranger qui a obtenu le statut de réfugié ;
- à l'enfant mineur d'un apatride ;
- au mineur entré en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois.

Le décret du 10 mars 1999 prévoit également la délivrance du document de circulation au mineur dont l'un des parents a acquis la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen

La circulaire NOR/INT/D/00094 du 19 avril 1999 ajoute :

- le mineur dont l'un des parents a une carte de séjour temporaire au titre de l'asile territorial, devenu protection subsidiaire ;
- le mineur entré en France hors regroupement familial mais avant la délivrance d'un titre de séjour à ses parents;
- le mineur né en France de parents étrangers, ne pouvant bénéficier d'un titre d'identité républicain car l'un de ses parents est sans-papiers.

Le document de circulation est valable trois ans et renouvelable jusqu'à la majorité.

il est délivré par le préfet du département où réside le mineur sur demande présentée par une personne exerçant l'autorité parentale. Sa durée est de trois ans, renouvelable jusqu'à la majorité.

III.1.b Le titre d'identité républicain

L'article L.321-3 du CESEDA prévoit qu'un titre d'identité républicain est délivré à tout mineur né en France de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour. Ce document permet au mineur d'être réadmis en France après un voyage à l'étranger sans avoir à présenter un visa.

Le titre d'identité républicain est délivré par le préfet du département où réside le mineur, sur demande d'une personne exerçant l'autorité parentale. Le demandeur doit présenter :

- le livret de famille ou, à défaut, un extrait d'acte de naissance du mineur ;
- un document justifiant de la régularité du séjour des parents ou, en cas de séparation, de l'un d'entre eux ;
- les documents attestant qu'il exerce l'autorité parentale sur le mineur.

Le titre d'identité républicain est valable cinq ans, renouvelable jusqu'à la majorité de l'intéressé. Il doit être restitué en cas d'acquisition de la nationalité française avant la majorité.

III.1.c Le document collectif de voyage scolaire

Pour les voyages scolaires, il existe le document de voyage collectif pour les groupes scolaires. Il vise à faciliter les voyages scolaires des étrangers mineurs à l'intérieur de l'Union européenne (circulaire du ministère de l'Intérieur du 2 janvier 1996). Ce document garantit le droit d'entrée en France au moment du retour quelle que soit la situation du mineur étranger et celle de ses parents au regard de la législation sur le séjour. Il tient aussi lieu de passeport collectif (sauf pour les voyages à destination du Royaume-Uni et de l'Irlande, qui exigent toujours un passeport individuel).

Les chefs d'établissement peuvent le solliciter, auprès de la préfecture. Il suffit de fournir une autorisation parentale et la liste des enfants concernés accompagnée de leur photo d'identité.

.../...

IV. En cas de refus de séjour

IV.1 La décision de refus de séjour

IV.1.a Le refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF)

La loi du 24 juillet 2006 a crée une nouvelle mesure d'éloignement : l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) qui, accompagnant la décision de refus de séjour, de renouvellement du titre de séjour ou de retrait du titre de séjour, vaut mesure d'éloignement contraignante, contrairement à l'ancienne invitation à quitter le territoire français (IQTF).

Ainsi, en cas de retrait de titre de séjour, de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, l'étranger va recevoir un courrier de l'administration qui peut assortir sa décision d'une «obligation de quitter le territoire français» (OQTF) dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

Cette décision fixe en outre le pays à destination duquel il sera renvoyé. Enfin, la décision de refus de séjour doit informer l'étranger qu'il peut demander à bénéficier du dispositif de l'aide au retour financé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), sauf s'il a été placé en rétention.

Passé ce délai d'un mois, l'administration peut exécuter d'office la mesure d'éloignement et n'a donc pas besoin de prendre une nouvelle décision.

IV.1.b Le refus de séjour sans OQTF

Cette situation devrait être une hypothèse d'école, le nouveau dispositif plus coercitif mis en place par la loi du 24 juillet 2006 a en effet donné de nouvelles prérogatives aux préfets en matière d'éloignement des étrangers qu'ils devraient s'empresser d'utiliser au regard des objectifs chiffrés fixés par le ministère de l'Intérieur.

Reste toutefois le cas d'un refus de séjour motivé pour menace à l'ordre public qui ne peut être assorti d'une OQTF. Dans cette hypothèse, la mesure d'éloignement qui s'en suit demeure l'arrêté de reconduite à la frontière (v. p. 48).

IV.2 Les différents types de recours

IV.2.a Dans le cas d'un refus de séjour assorti d'une OQTF

La personne qui se voit notifier un refus de séjour assorti d'une OQTF doit dans le délai d'un mois suivant sa notification, saisir le tribunal administratif d'un recours en annulation.

Ce recours est suspensif, c'est-à-dire qu'une fois introduit, l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français est suspendue jusqu'à ce que le tribunal administratif ait rendu sa décision.

Attention : Pour engager un recours contre cette mesure encore faut-il en avoir connaissance. L'OQTF est envoyée par la préfecture par voie postale à la dernière adresse indiquée. En cas de déménagement et si l'intéressé ne veut pas indiquer sa nouvelle adresse, il est possible de faire suivre son courrier par la poste. Dans le cas contraire, le courrier recommandé ne parviendra jamais à son destinataire, mais pour autant il sera considéré comme ayant été légalement notifié. Ce qui signifie d'une part,

- qu'il ne sera plus possible de faire un recours quand on apprendra son existence (le délai d'un mois est souvent dépassé), et d'autre part,
- que l'OQTF pourra tout de même être mise en application par l'administration si l'intéressé se fait interpeller.

De même, il faut veiller à aller chercher tous les recommandés qui sont retournés au bureau de poste lorsque le destinataire est absent de son domicile lors du passage du facteur. Les bureaux de poste les gardent à disposition pendant quinze jours. Passé ce délai, il n'est plus possible d'aller les retirer.

Si c'est un refus de séjour assorti d'une OQTF, l'intéressé, faute d'avoir été le retirer dans les quinze jours ne peut plus faire de recours pour le contester et la mesure est applicable.

Parallèlement à ce recours devant le tribunal administratif, il est toujours possible de contester le refus de séjour en écrivant au préfet pour lui demander de revenir sur sa décision - on parle alors de recours gracieux – ou en s'adressant à son supérieur hiérarchique, en l'occurrence le ministre de l'Intérieur, pour lui demander de trancher ; il s'agit alors d'un recours hiérarchique.

Attention : Dans le cas d'un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français, l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas le délai de recours d'un mois fixé pour contester cette décision devant le tribunal administratif, comme c'était le cas de l'ancien refus de séjour assorti d'un invitation à quitter le territoire français.

Les étrangers protégés contre une OQTF

Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière (article L. 511-4 du Ceseda) :

- l'étranger mineur ;
- l'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;
- l'étranger qui ne vit pas en situation de polygamie, père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ;
- l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;
- l'étranger résidant régulièrement en France depuis dix ans, marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger résidant habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans, à condition que la vie commune n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été pendant toute cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention «étudiant» ;
- L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
- l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20% ;
- l'étranger qui réside habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi ;
- le ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu à l'article 122-1 du Ceseda.

Il convient enfin de signaler que les ressortissants étrangers qui peuvent prétendre à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour (catégories d'étrangers mentionnés à l'article L. 313-11 du Ceseda) ne peuvent pas faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

➔ La jurisprudence du Conseil d'Etat développée pour le contentieux de l'arrêté de reconduite à la frontière est en effet applicable à celui de l'obligation de quitter le territoire français (CE, 23 juin 2000, *Diaby «lorsque la loi prescrit que l'intéressé doit se voir attribuer de plein droit un titre de séjour, cette circonstance fait obstacle à ce qu'il puisse légalement être l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière»*).

IV.2.b Dans le cas d'un refus de séjour sans OQTF

On ne devrait a priori pas rencontrer souvent une telle hypothèse. Toutefois, elle n'est pas exclue juridiquement et le régime du recours applicable est alors celui du droit commun ci-dessous exposé. Enfin rappelons que cette hypothèse concernera toujours les étrangers à qui un titre de séjour a été refusé au motif qu'ils représentent une menace à l'ordre public.

1) Le recours contre la décision de refus de séjour :

On peut alors saisir directement un juge si l'on estime que l'administration a commis une erreur de droit. C'est le tribunal administratif qui est alors compétent.

Il est aussi possible d'introduire un recours gracieux ou hiérarchique qui peuvent être faits à tout moment, car ils ne sont limités par aucun délai. A l'inverse, les recours contentieux devant le tribunal administratif sont strictement enfermés dans des délais. Il faut saisir le tribunal dans un délai **de deux mois à compter de la notification de la décision de refus de séjour**. Au-delà, le recours contentieux n'est plus recevable.

Il est possible de déposer un recours gracieux ou un recours hiérarchique et, en cas de confirmation du refus de saisir ensuite le tribunal administratif. Car si l'on dépose un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, cela suspend le délai du recours contentieux.

En résumé, on peut faire un recours gracieux et/ou hiérarchique à tout moment, mais il est préférable de le faire en respectant le délai de deux mois pour ensuite pouvoir saisir le tribunal administratif.

Attention : Il est toujours possible d'envoyer à la fois un recours gracieux et un recours hiérarchique, mais il est parfois préférable de cibler son interlocuteur. En effet, s'il apparaît clairement que le préfet n'avait pas tous les éléments en sa possession pour examiner le dossier, mieux vaut intenter un recours gracieux qui permet d'apporter un complément d'information au vu duquel il reviendra peut-être sur sa décision initiale. En revanche, si la décision de refus laisse apparaître que le préfet refuse d'appliquer les textes en vigueur, il est plus judicieux de saisir le ministre.

Si des recours gracieux et hiérarchique sont faits à des dates différentes (d'abord un recours gracieux puis un recours hiérarchique ou inversement), c'est la date du premier qui est à retenir pour comptabiliser les délais pour faire ensuite un recours contentieux.

Afin de pouvoir apporter la preuve du dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, il est impératif de l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre au recours gracieux ou hiérarchique, à compter du dépôt du premier recours. A l'expiration de ce délai, l'absence de réponse de l'administration équivaut à un refus implicite. Il est alors possible de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

.../...

Si l'administration confirme explicitement son refus par un courrier notifié par voie postale ou remis en main propre, la même voie de recours devant le tribunal est ouverte dans le même délai de deux mois suivant la date de notification de la décision confirmative.

Attention : S'il est relativement facile d'aider un étranger à faire un recours auprès du préfet ou auprès du ministre de l'Intérieur, il est en revanche plus compliqué d'engager un recours contentieux sans l'aide d'un avocat ou de celle d'une association spécialisée.

2) Le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière (APRF) :

Avec la loi du 24 juillet 2006, la prise d'un APRF à la suite d'un refus de séjour ne devient possible à la suite d'un refus de séjour que si ce dernier est motivé par l'existence d'une menace à l'ordre public.

De même, désormais, l'APRF est notifié uniquement par voie administrative, la notification par voie postale étant supprimée. L'APRF est alors remis en mains propres.

Attention : L'étranger dispose alors d'un délai de **quarante huit heures** pour contester l'APRF pris à son encontre auprès du président du tribunal administratif. Ce délai est un délai d'heure à heure qui ne peut être prorogé par les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés.

Le recours contre un arrêté de reconduite à la frontière doit être effectué par écrit, en un seul exemplaire, et être déposé au greffe du tribunal administratif ou auprès des autorités en charge de la rétention lorsque l'étranger est en rétention administrative. Il doit contenir une argumentation en droit. C'est pourquoi, il est utile de se faire assister par un avocat ou une association spécialisée.

Attention : un arrêté de reconduite à la frontière peut toujours être pris indépendamment d'un refus de séjour dans les cas suivants, notamment à la suite d'un contrôle ou d'une vérification d'identité:

- si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité
- si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour.
- si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire français au-delà d'un mois suivant l'expiration.
- si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour
- si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou s'il a travaillé sans 'autorisation.

Les étrangers protégés contre un arrêté de reconduite à la frontière sont les mêmes que ceux qui sont protégés contre une OQTF. (v. p. 47)

IV.3.b La rétention administrative

La rétention administrative est une mesure de privation de liberté décidée par le préfet pour éviter que l'étranger ne se soustraie à une mesure d'éloignement forcée, comme l'obligation de quitter le territoire français ou la reconduite à la frontière. S'agissant de ces deux mesures d'éloignement, le placement en rétention administrative n'est possible que si elles ont été prises moins d'un an auparavant.

Il permet à l'administration de se ménager un délai pour organiser le départ de l'intéressé vers son pays d'origine.

La rétention doit avoir lieu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. En pratique, il peut s'agir de locaux de police, de centres de rétention ou encore de chambres d'hôtels réquisitionnées par l'administration.

La durée de la rétention doit être limitée au temps strictement nécessaire au départ de l'intéressé. Elle ne peut dépasser 32 jours. Au bout de 48 heures de rétention, si la préfecture n'a pu organiser la reconduite de l'intéressé, celui-ci doit être présenté à un juge, le Juge des Libertés et de la détention, qui peut décider :

- soit de prolonger la rétention pour une durée maximum de 15 jours ;
- soit l'assigner à résidence (il faut pour cela déclarer que l'intéressé accepte de partir et qu'il soit en mesure de présenter un passeport) ; dans ce cas l'étranger est libéré et convoqué à la préfecture afin de préparer son départ ;
- soit le libérer s'il constate une irrégularité de procédure.

Au bout de 17 jours (48 heures de rétention+15 jours de prolongation), l'étranger doit à nouveau être présenté au juge qui peut prolonger une seconde fois la rétention de 15 jours supplémentaires maximum.

Pour reconduire l'étranger, la préfecture a nécessairement besoin soit de son passeport en cours de validité, soit, s'il en est démuni, d'un laissez-passer délivré par le consulat. Dans ce dernier cas, la préfecture présentera la personne retenue à son consulat (voire à d'autres) afin d'obtenir ce document.

Si la préfecture n'a pas réussi à reconduire l'étranger au bout de 32 jours de rétention, elle doit le remettre en liberté. Cela ne signifie pas pour autant qu'il est régularisé.

Attention : L'étranger placé en rétention doit être informé, dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais, qu'il peut pendant toute la période de rétention demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ainsi que d'un médecin et communiquer avec son consulat ou une personne de son choix.

➔ Il peut bénéficier de l'assistance d'une association, la Cimade (**01 44 18 60 50**), qui est présente dans tous les centres de rétention.

V. La demande d'asile

L'asile est la protection qu'accorde un Etat d'accueil à un étranger qui est obligé de fuir des persécutions ou des menaces contre sa vie ou sa sécurité. Cette protection se concrétise principalement par :

- le droit de s'installer durablement sur le sol français : délivrance d'une carte de résident de 10 années ;
- la délivrance des pièces d'identité, titre de voyage (passeport), documents d'état civil par la France en substitution aux autorités du pays d'origine.

Toute personne fuyant son pays d'origine ne peut bénéficier automatiquement du droit d'asile pour deux raisons principales :

- parce qu'il faut avoir été victime individuellement — ou bien craindre d'être victime personnellement — de persécutions ou d'atteinte à la vie ou la liberté d'un niveau suffisamment grave pour justifier d'obtenir le droit d'asile. C'est pour cette raison qu'une personne quittant son pays en raison d'une situation sociale et économique désastreuse n'obtiendra pas le droit d'asile.
- parce que dans leur obsession de lutte contre l'immigration clandestine, les autorités ont mis en place une procédure administrative de plus en plus complexe qui est censée déterminer qui est un «vrai » réfugié et qui ne l'est pas.

La procédure d'octroi du droit d'asile est réglementée par les articles 700 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)

V.1 Les critères

Il existe principalement deux textes définissant le droit d'asile : une convention internationale signée par 147 pays, la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par une loi nationale instaurant la protection subsidiaire. La norme d'application du droit d'asile reste majoritairement la convention de Genève, la protection subsidiaire restant marginale (500 protections subsidiaires contre 13000 statuts de réfugiés en 2005).

V.1.a Le statut de réfugié

Le statut de réfugié est accordé essentiellement en application de l'article 1er.A. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Cet article énonce qui est réfugié :

«*Celui qui craint avec raison d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays.*»



1) «La crainte avec raison»

La Convention de Genève prend en compte la crainte d'être persécuté. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir été torturé, arrêté ou emprisonné pour être reconnu réfugié (et de montrer d'hypothétiques preuves de ces persécutions), mais seulement de craindre de l'être (on peut craindre des persécutions sans avoir jamais mis les pieds dans son pays ou en être parti depuis plusieurs années).

Il s'agit de confronter la crainte de la personne avec les éléments connus de la situation des droits de l'Homme dans le pays dont elle a la nationalité ou celle de son pays de résidence.

Il n'existe pas de définition précise de persécution. Généralement, on considère comme persécution les atteintes majeures aux droits fondamentaux de l'Homme (atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, aux droits politiques et civils). Il peut s'agir du génocide, du crime contre l'humanité, l'assassinat, l'emprisonnement, la torture mais également la discrimination systématique, le harcèlement moral et physique, l'acharnement judiciaire injustifié, la surveillance continuelle.

Les menaces et violences dites « privées » sont également de plus en plus prises en compte notamment en ce qui concerne les mutilations génitales féminines et les mariages forcés.

2) Les catégories de persécutés

Il ne suffit pas simplement de craindre d'être persécuté, mais également que cette crainte soit liée à un des 5 motifs énoncés dans cet article 1er.A .2 de la Convention :

.../...

Race : En 1951, après la perpétration du génocide à l'encontre des Juifs d'Europe et des Roms, ce terme a été placé en premier pour symboliser la volonté de mettre à l'abri les victimes des persécutions raciales. Aujourd'hui on entend sous ce vocable, les persécutions liées à l'origine «*ethnique*».

Religion : Elle concerne le fait d'appartenir ou non à une communauté religieuse, réellement ou de façon imputée ou même d'avoir des opinions athées dans un pays au gouvernement religieux.

Nationalité : Cette notion concerne la citoyenneté à un Etat, mais également l'appartenance à un peuple sans structure étatique reconnue (ex : Kurdes, Palestiniens).

Appartenance à un groupe social : cet élément de la Convention de Genève a été le moins utilisé en France. Aujourd'hui après une longue bataille, la jurisprudence française utilise ce motif pour qualifier les persécutions subies par les homosexuels, les transsexuels, mais également par les personnes qui refusent l'excision ou les victimes de mariage forcé. En revanche, le fait d'être une femme émancipée dans une société rétrograde n'est pas pris en compte.

Opinions politiques : C'est l'image classique du réfugié persécuté pour son engagement politique (ou même syndical).

3) Les agents de persécution

Enfin, pour reconnaître le statut de réfugié, il est nécessaire de déterminer quels ont été les agents persécuteurs (Etat ou groupes privés) et quel a été le comportement des autorités vis-à-vis des auteurs dans le cas de persécutions non étatiques.

Il convient simplement de retenir que les persécutions donnant droit au statut de réfugié peuvent avoir été le fait d'agents non étatiques à la condition que les autorités les aient encouragées, volontairement tolérées ou qu'elles aient été dans l'incapacité d'offrir une protection.

V.1.b La protection subsidiaire

La protection subsidiaire remplace en quelque sorte l'asile territorial qui n'avait jamais été réellement appliqué.

Il faut savoir qu'une personne présentant une demande d'asile n'a pas le «choix» de la protection qu'elle va demander. Ce sont les organismes (OFPRA ou Commission des Recours des Réfugiés) en charge de l'examen de sa demande qui examineront d'abord sa demande de protection au regard du champ d'application de la Convention de Genève. C'est seulement si cette demande ne correspond pas aux critères du statut de réfugié qu'elle sera examinée au regard des critères de la protection subsidiaire (article L.712-1 du CESEDA) :

«...[l'OFPRA] *accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :*

« a) La peine de mort ;

« b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

« c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable.»

La protection subsidiaire concerne les personnes qui font état de menaces graves sans que celles-ci soient liées à un des motifs de la Convention de Genève :

***1) La peine de mort* :**

Il faut interpréter le terme de peine quand il s'inscrit dans un contexte politique où la sentence est disproportionnée (exemple peine de mort pour adultère ou comportement «déviant», etc.). Il est cependant difficile de trouver des exemple où elle ne pourrait pas être rattaché à un des 5 motifs de la convention de Genève.

***2) La torture ou les traitements inhumains et dégradants* :**

L'OFPRA range dans cette catégorie l'esclavage, le mariage forcé, les violences conjugales (et notamment l'excision ou l'infibulation). Mais, là encore, la frontière avec les persécutions énoncées dans la Convention de Genève est très mince Dernièrement la commission des recours des réfugiés a accordé la protection subsidiaire à une jeune chinoise menacée par une filière mafieuse, en raison de sa collaboration avec la police française pour le démantèlement de cette filière.

3) La menace en raison d'une violence généralisée :

De prime abord on pourrait penser que cet article permettrait d'accorder un statut à des réfugiés de guerre. Mais la rédaction de la loi est si contraignante et paradoxale qu'il est très difficile d'en bénéficier (elle exclut par exemple la fuite en raison des bombardements, ou des tirs non spécifiques).

En conclusion, la protection subsidiaire est une nouvelle forme de protection dont la définition est censée couvrir un plus grand domaine de persécutions que le statut de réfugié défini par la Convention de Genève.

Plusieurs réserves doivent cependant être connues :

- L'OFPRA et la commission des recours ne sont pas moins sévères concernant la crédibilité et le caractère étayé de la demande ;
- la protection subsidiaire est une forme d'asile précaire : elle n'est valable que pour une année et ne donne lieu qu'à une carte de séjour temporaire ; chaque année l'OFPRA peut remettre en cause la décision d'octroi initiale, ce qui n'est pas le cas du statut de réfugié qui permet l'obtention de la carte de résident (10 ans).
- l'OFPRA a tendance à appliquer cette forme d'asile au rabais à des catégories de réfugiés qui jusque-là pouvaient bénéficier du statut conventionnel. Même en cas d'accord au titre de la protection subsidiaire, il ne faut donc pas se priver d'exercer un recours pour essayer d'obtenir «plus» en demandant l'application de la Convention de Genève.

A noter : Le principe de l'unité de famille

Le statut de réfugié ou la protection subsidiaire peuvent être obtenus en l'absence même de craintes personnelles.

En effet, afin de permettre au réfugié de mener une vie familiale normale et d'offrir une protection pleine et entière, l'OFPRA peut étendre cette protection à des parents proches en leur accordant le statut de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille.

Pour les enfants ce principe s'applique dans les conditions suivantes :

- s'ils sont entrés en France avant leur majorité (fixée à 18 ans),
- s'ils sont légitimes, naturels ou adoptés.

Le principe de l'unité de famille s'applique également aux couples de même nationalité, à la condition que le mariage ou le concubinage - qu'il faudra prouver - ait commencé avant l'introduction de la demande d'asile du conjoint reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Le principe de l'unité de famille ne s'applique pas aux ascendants et aux collatéraux, seraient-ils à la charge du réfugié, c'est-à-dire aux parents, frères, sœurs, etc.

V.2 La procédure : Comment demander l'asile ?

IV.2.a Etape préfectorale

Il n'est pas possible de saisir directement l'OFPRA d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. La demande d'asile s'accompagne toujours d'une demande préalable d'autorisation de séjour auprès de la préfecture. C'est également la préfecture qui délivre le formulaire de l' OFPRA.

Les préfectures n'ont aucun pouvoir d'appréciation de la demande d'asile, elles n'ont qu'un rôle de porte d'accès à l'OFPRA, ce qui donne déjà souvent lieu à de nombreux conflits juridiques en raison des entraves légales ou illégales qu'elles mettent sur le parcours des demandeurs d'asile.

1) Procédure «normale»

Après son arrivée en France, le candidat à l'asile doit se présenter dans les plus brefs délais à la préfecture du département dans lequel il réside. On exigera alors de lui qu'il produise un justificatif de domicile chez un particulier, dans un foyer, ou auprès d'une association agréée (domiciliation administrative) et 4 photos d'identité. Passeport, visas, carte d'identité et documents d'état civil devront être présentés également, seulement si l'intéressé les possède.

En aucun cas il ne devra effectuer de démarches auprès de son ambassade ou consulat, sous peine de décrédibiliser les menaces qu'il invoque.

La préfecture remet ensuite sans délai une autorisation provisoire de séjour (APS) valable un mois ainsi que le formulaire de l'OFPRA. Le demandeur d'asile remplit et adresse lui-même ce formulaire qui doit être enregistré à l'OFPRA **avant l'expiration d'un délai de 21 jours** depuis la remise de l'APS.

Attention : pour être valablement enregistré, le dossier doit être complété en français, signé et comporter la photocopie lisible de l'APS, 2 photos d'identité et, le cas échéant, les originaux des documents d'identité ou d'état civil. Il conviendra également d'y adjoindre un récit détaillé et chronologique des évènements ayant conduit au départ du pays d'origine (voir « les conditions d'instruction du dossier »).

Sur présentation de la lettre d'enregistrement de sa demande à l'OFPRA, la préfecture lui délivrera ensuite un récépissé de 3 mois, renouvelable, valant autorisation provisoire de séjour, dans l'attente de la réponse définitive à sa demande d'asile.

Attention, certaines préfectures interprètent de manière très restrictive une disposition réglementaire exigeant la présentation d'un « justificatif de résidence » au moment du renouvellement du récépissé. Il doit s'agir d'un justificatif d'hébergement personnel, chez un tiers, dans un foyer, ou dans un hôtel. Les plus précaires des demandeurs d'asile, ne bénéficiant que d'une domiciliation associative, s'exposent parfois à un retrait du récépissé. Cette pratique est cependant déclarée illégale par la jurisprudence et il est possible d'exercer un recours devant le tribunal administratif.

2) Les entraves à la demande d'asile

• Les entraves illégales

De nombreux obstacles peuvent être opposés aux étrangers pour les dissuader de déposer une demande d'asile : délais d'attente exorbitants, impossibilité d'accéder aux guichets, refus oraux d'enregistrer la demande, refus de certaines domiciliations, exigence de présentation d'un passeport, etc.

Le refus d'enregistrer une demande d'asile est pourtant illégal, quelle que soit la situation administrative, juridique ou même judiciaire, de la personne concernée. Cette illégalité peut être constatée, et faire l'objet de témoignages qui pourront éventuellement être utilisés dans le cadre d'un recours en référé auprès du tribunal administratif (consulter dans ce cas une association spécialisée ou un avocat).

• Les entraves légales

- Procédure Dublin : Un demandeur d'asile peut être privé purement et simplement de voir sa demande examinée par la France dans le cadre du règlement n°343/2003 du Conseil européen du 18 février 2003, surnommé «Dublin II». Ce règlement organise les critères et le

.../...

processus pour déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande d'asile. Il ne sera pas possible de bénéficier d'un examen de la demande d'asile par l'OFPRA, notamment dans les cas suivants : la personne a déjà déposé une demande d'asile dans un autre Etat européen ; elle est arrivée en France munie d'un visa délivré par un autre Etat européen, ou elle a été répertoriée sur le fichier des empreintes digitales Eurodac par un autre Etat européen.

Dans ces situations, un transfert — parfois sous escorte policière — sera effectué vers le pays européen déterminé comme responsable de l'examen de la demande d'asile par le règlement Dublin II.

- Procédures prioritaires : Plusieurs situations permettent aux préfectures de refuser la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour et de demander à l'OFPRA un traitement en urgence de la demande d'asile (réponse obligatoire de l'OFPRA dans les 15 jours). Cette procédure conduit à laisser sans papier des demandeurs d'asile durant le temps d'examen de leur dossier et les prive de toute assistance sociale.

En revanche, aucune mesure d'éloignement (obligation de quitter le territoire ou reconduite à la frontière par exemple) ne peut être exécutée pendant l'examen du dossier par l'OFPRA.

En théorie, cette procédure n'a pas d'influence sur la qualité de l'instruction, mais dans la pratique, les décisions rendues sont beaucoup plus expéditives. En cas de rejet le recours ne sera pas suspensif (v. p. 53 Commission des recours des réfugiés).

La procédure prioritaire s'applique aux situations suivantes :

- la personne est ressortissante de l'un des Etats suivants considérés comme « sûrs » : Bénin, Bulgarie, Cap Vert, Chili, Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Géorgie, Ghana, Inde, Mali, Ile Maurice, Mongolie, Sénégal, Ukraine ; Albanie, Macédoine, Madagascar, Niger, Tanzanie

- la présence du demandeur d'asile constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, ou la sûreté de l'Etat (motif très rarement invoqué) ;

- la demande est frauduleuse (par exemple une double demande sous des identités différentes) ou de nature «abusive». C'est le caractère abusif des demandes qui est le plus souvent utilisé par les préfectures pour mettre en place cette procédure prioritaire. C'est le cas en particulier des demandes présentées tardivement après l'entrée en France, ou des demandes présentées après un échec précédent dans le cadre d'une autre procédure (asile ou demande de titre de séjour).

V.2.b L'OFPRA

L'OFPRA est l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. C'est un établissement public placé sous «tutelle» du ministre des Affaires Etrangères.

En premier lieu, l'office a pour fonction d'assurer la protection administrative des réfugiés reconnus notamment en leur délivrant les documents d'état civil.

En second lieu, l'OFPRA a pour fonction de «trier» les candidats à l'asile en écartant ceux qui sont considérés comme des «faux» réfugiés. C'est en réalité cette dernière fonction qui mobilise l'essentiel de son activité.

1) L'instruction du dossier

Une fois enregistré à l'OFPRA, le dossier est confié à un agent — que l'on appelle officier de protection — chargé d'instruire le dossier et de rédiger une proposition de décision motivée. La première appréciation de cet agent se réalise donc sur la base du dossier écrit.

Attention : Il est primordial de compléter consciencieusement le formulaire et surtout **de rédiger en français un récit personnel, chronologique, détaillé et circonstancié** des évènements que le candidat à l'asile a dû fuir.

Pour cela il ne faut pas hésiter à écrire ce texte sur des feuillets séparés, plutôt que sur les pages du formulaire officiel. Faute de précisions dans le récit, l'intéressé s'expose à un rejet immédiat de sa demande, sans entretien préalable. La convocation n'est pas automatique ; plus du tiers des décisions de rejet de l'OFPRA sont ainsi rendues sans que le requérant ait été entendu.

Un ancien modèle de formulaire encore en circulation, ne comporte qu'une série de questions à la place des pages destinées au récit. Il est néanmoins conseillé d'y adjoindre, sur des feuillets séparés, son récit biographique et chronologique.

Attention : Procédure spécifique pour les mineurs isolés

Un enfant mineur non accompagnés de ses parents ou d'un tuteur légal ne peut effectuer lui-même les démarches administratives de la demande d'asile. Lorsqu'il se présentera auprès d'un service préfectoral il fera l'objet d'une procédure spécifique :

- S'il a plus de 14 ans, il sera enregistré dans la base de donné de la préfecture et ses empreintes seront relevé comme un adulte. En revanche il ne bénéficiera pas d'autorisation provisoire de séjour et la suite des démarches sera suspendue à la désignation d'un administrateur ad hoc (représentant légal du mineur) par le procureur de la république qui aura été prévenu par la préfecture. Le formulaire de demande d'asile ne sera remis qu'à l'administrateur ad hoc qui le signera lui-même avant de l'envoyer à l'OFPRA.

- S'il a moins de 14 ans, la préfecture doit prévenir directement le procureur de la République afin d'organiser la prise en charge de l'enfant avant toute procédure de demande d'asile.

A noter : Concernant les documents à produire, il faut rompre avec le mythe de la preuve : aucune attestation de persécution, torture, arrestation, etc. n'est exigée pour présenter une demande d'asile. La seule méthode efficace pour obtenir le statut de réfugié est de convaincre l'officier de protection par des déclarations spontanées, sincères, détaillées — voire anecdotiques — personnalisées et originales.

Si le récit est convaincant, une convocation à l'OFPRA sera envoyée. Au cours de cette audition, l'intéressé pourra préciser les motifs de sa demande d'asile éventuellement avec l'aide d'un interprète payé par l'Office. L'entretien est confidentiel et aucune personne extérieure ne peut y assister (à l'exception des mineurs isolés qui peuvent se faire accompagner).

2) La décision de l'OFPRA

La décision de l'OFPRA peut être prise dans un délai très variable : de 24 heures à plusieurs mois. La durée moyenne est de 5 mois.

Il existe trois types de décisions :

• la décision de reconnaissance du statut de réfugié (pas de motivation) qui se matérialisera par la délivrance d'une carte de résident par la préfecture;

• la décision de rejet du statut de réfugié mais d'octroi de la protection subsidiaire qui se traduira par la délivrance d'une carte de séjour temporaire (1 an);

• la plus fréquente (dans 90% des cas) : la décision de rejet général, sur les deux formes de protection. Le plus souvent elle est motivée par l'absence de crédibilité de la demande : «*l'intéressé n'a pas su démontrer la réalité des faits allégués*».

3) La Commission des recours des réfugiés (CRR)

La Commission des Recours des réfugiés est une juridiction administrative spécifique au contentieux des réfugiés qui n'est compétente que pour examiner les recours contre les décisions de l'OFPRA.

• Comment faire le recours ?

- Forme du recours : Le recours doit impérativement être rédigé en français. Il doit contenir l'état civil, l'adresse et la signature du requérant. Aucune formule particulière n'est à respecter. Il convient juste d'indiquer clairement qu'il s'agit d'un recours contre la décision de l'OFPRA. Il peut même être rédigé à la main pour autant que cela soit lisible.

- Rédaction : En règle générale, la rédaction d'un recours contre une décision de rejet de l'OFPRA ne nécessite **aucune compétence juridique** particulière. Le plus souvent il s'agira de reprendre le récit détaillé en le complétant selon les critiques émises dans la décision de l'OFPRA. Une seconde partie devra cependant être consacrée au développement d'arguments plus précis répondant aux motifs de rejet, dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment explicites. Attention sur ce point, il ne faut pas attendre la convocation à l'audience pour fournir des explications et des arguments, car la commission des recours peut rejeter directement les recours dénués «*d'éléments sérieux susceptibles de remettre en cause la décision du Directeur de l'OFPRA*». Selon cette disposition, près de 20% des recours sont rejetés par simple « ordonnance » du Président de la CRR, sans convocation à une audience publique.

- Documents : Le seul document à joindre obligatoirement au recours est la copie de la décision de rejet de l' OFPRA. Evidemment il conviendra de compléter avec la copie des documents justificatifs à l'appui de la demande d'asile en indiquant que les originaux seront présentés le jour de l'audience. Mais à la CRR comme à l'OFPRA il conviendra de se méfier de la culture de la preuve. Encore une fois, mieux vaut être convaincant dans ses déclarations écrites et orales que bourrer son dossier de documents «*qui ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes*»[1].

- Délais : Le recours contre la décision de rejet de l'OFPRA doit **parvenir à la CRR** dans le délai d'**un mois après la *notification*** de la décision de l'OFPRA. Il conviendra d'expédier son recours, au minimum 2 à 3 jours avant l'expiration du délai d'un mois (pour tenir compte du délai d'acheminement de la poste) en recommandé avec accusé de réception.

A partir de l'enregistrement du recours, un reçu comportant le numéro du recours sera ensuite envoyé afin de permettre le renouvellement du récépissé auprès de la préfecture. Dans le cadre de la procédure normale, le recours auprès de la Commission est donc dit «suspensif».

.../...

TIGNOUS.

[1] *formule usuelle de la commission concernant les documents qu'elle considère comme faux, sans évidemment avoir procédé à la moindre expertise.*

- **La question de l'avocat**

La Commission est une juridiction et l'assistance d'un avocat est possible mais non obligatoire.

La loi prévoit une aide juridictionnelle pour les demandeurs d'asile à la Commission des Recours. Mais la loi restreint le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux demandeurs d'asile qui sont entrés régulièrement sur le territoire, c'est-à-dire munis d'un visa ou d'un sauf-conduit. Cette condition d'entrée régulière n'existera plus à partir du 1er décembre 2008. Le dossier d'aide juridictionnelle peut s'obtenir auprès de n'importe quelle juridiction ou mairie. Il faut produire un certain nombre de documents : la copie du passeport revêtu du visa ou le sauf-conduit, la copie du rejet OFPRA, éventuellement du recours, les justificatifs de ressources (document des ASSEDIC ou attestation sur l'honneur d'absence de ressources).

- **La consultation du dossier**

L'OFPRA transmet le dossier à la Commission dans un délai de quinze jours après la formulation du recours. Dès que le dossier OFPRA est à la Commission, on peut le consulter ainsi que les notes de l'entretien à l'OFPRA et les observations formulées. Ce sont ces notes qui dévoilent les véritables raisons du rejet. Elles peuvent s'avérer fort instructives notamment pour rédiger une réponse directe dans un complément au recours qui sera envoyé ultérieurement. Cette consultation peut être faite par l'avocat choisi ou désigné mais également par l'intéressé, sur demande écrite à la Commission des recours (Parfois avec un peu de difficulté, mais il ne faut pas hésiter à insister et à téléphoner : 01 48 18 41 42, fax : 01 48 18 41 97).

- **L'audience**

Sauf exceptions (recours irrecevable ou dénué de fondement), le requérant reçoit une convocation à une audience publique trois semaines à l'avance.

Le déroulement de l'audience : un rapporteur fait un résumé du recours de la personne et formule un avis sur le dossier, à la fois sur la vraisemblance des faits et sur des considérations juridiques. Cet avis est le plus souvent négatif mais n'engage en rien les juges de la commission. Les interprètes ne traduisent pas systématiquement le rapport. Suivent ensuite les questions des trois juges.

C'est trahir un secret de polichinelle que les membres des formations de jugement ne prennent connaissance des dossiers qu'au moment de l'audience (sauf cas sensibles). Leur vision repose beaucoup sur le travail des rapporteurs et l'impression de sincérité que pourra dégager le demandeur au cours de l'audience.

Le délibéré est de trois semaines avant la publication de la décision et l'envoi à l'intéressé.

- **La décision de la CRR.**

La décision est notifiée par recommandé. Elle comprend un résumé du récit du demandeur puis une motivation succincte ou détaillée de la décision. Enfin, l'article 1 précise le sens de la décision (rejet du recours ou annulation de la décision de l'OFPRA) et l'article 2 précise si la qualité de réfugié est refusée ou accordée. De manière générale, le caractère laconique et formel de la motivation laisse une impression de grande frustration et ne permet pas de comprendre précisément pourquoi le dossier est rejeté.

Il n'y a pas de recours en appel contre cette décision. Elle n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat dans des conditions de recevabilité extrêmement restreintes.

4) Que faire quand on est débouté ?

Après la décision de la CRR, la préfecture retire le récépissé et notifie une décision de refus de séjour accompagnée d'une obligation à quitter le territoire dans le délai d'un mois.

Un recours suspensif peut alors être exercé dans le délai d'un mois (cf. p 46) Si le demandeur d'asile débouté n'a pas exercé de recours ou quitté le territoire dans ce délai, il peut immédiatement être placé en rétention en vue d'un renvoi.

Après un rejet définitif de la demande d'asile par la commission des recours des réfugiés, il vaut mieux éviter de se précipiter sans réfléchir dans de nouvelles procédures. La plupart du temps, les interventions juridiques ou administratives qui subsistent après un rejet définitif de la demande d'asile par la CRR sont vouées à l'échec. Que ce soit le recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, ou la réouverture du dossier à l'OFPRA — même en produisant des faits nouveaux — ces démarches ont très peu de chances d'aboutir.

Le cadre juridique et administratif individuel étant fermé, seules subsistent la lutte et la revendication collective afin de faire pression sur les autorités pour une régularisation.

VI. Scolarisation et protection des élèves

VI.1 Le droit à l'éducation

Les engagements internationaux ratifiés par la France et le Préambule de la Constitution garantissent l'accès à l'école de tous les enfants :

- l'enseignement primaire obligatoire et gratuit (article 28 de la Convention de New York sur les droits de l'enfant) ;
- le droit à l'éducation (article 2 du protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) ;
- l'égalité d'accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture (Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, intégré dans la Constitution de 1958).

Tous les enfants mineurs présents sur le territoire français doivent être scolarisés sans condition de régularité de séjour de leurs parents ou de leurs responsables légaux, ni de condition d'entrée dans le cadre du regroupement familial.

V.1 L'école maternelle

Tout enfant peut être accueilli, à partir de l'âge de 3 ans, dans une école proche de son domicile si sa famille en fait la demande (loi du 10 juillet 1989). Aucune condition de nationalité ne doit être opposée et aucune discrimination ne doit être faite pour les enfants étrangers (art. L.113-1 du code de l'Education nationale et circulaire du ministère de l'Education nationale du 6 juin 1991).

V.2 L'école primaire

Le principe de l'obligation d'instruction à partir de l'âge de 6 ans est posé par l'article L.131-1 du code de l'Education nationale. La non-discrimination à l'égard des enfants étrangers est expressément rappelée par le ministère de l'Education nationale (circulaires du 6 juin 1991 et du 20 mars 2002).



V.3 Le collège et le lycée

L'inscription des enfants âgés de moins de 18 ans ne doit pas poser de problème. En effet, les étrangers présents en France ne sont soumis à l'obligation de titre de séjour qu'à partir de l'âge de 18 ans. Le ministère de l'Education nationale a rappelé que l'inscription dans un établissement scolaire d'un élève étranger, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour (circulaire du 20 mars 2002).

Les élèves majeurs ne devraient pas rencontrer de difficultés pour obtenir leur inscription. Le Conseil d'Etat a estimé qu'un titre de séjour ne pouvait être exigé pour l'inscription d'un élève (CE, 24 janvier 1996, Lusilavana). Le ministre de l'Éducation nationale a lui-même estimé qu'il n'appartenait pas à ses services — en l'absence de toute compétence conférée par le législateur — de contrôler la régularité de leur situation administrative (circulaire du 20 mars 2002).

V.4 Les filières avec stage ou apprentissage

Les élèves étrangers sous statut scolaire, quelle que soit leur situation administrative au regard du séjour, doivent pouvoir effectuer les stages et les périodes de formation prévus dans les programmes d'enseignement, la circulaire du 20 mars 2002 précisant que dans, ce cas, « *l'entreprise n'a pas à contrôler la régularité de leur situation au regard du séjour* ». En revanche, le contrat d'apprentissage étant une forme particulière de contrat de travail, les apprentis étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de travail et donc du titre de séjour qui l'accompagne. Seuls les jeunes ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en sont dispensés.

Dans ce cas :

- soit ils remplissent les conditions qui leur ouvriraient droit à une carte de séjour délivrée de plein droit s'ils avaient 18 ans : ils peuvent alors obtenir la délivrance anticipée de ce titre de séjour qui emporte autorisation de travail dès l'âge de 16 ans (voir supra).
- soit ils sont obligés de solliciter la délivrance d'une autorisation provisoire de travail (APT) qui ne sera valable que pour la formation envisagée. Attention, dans ce cas, l'obtention de cette APT n'est pas un droit et ne débouche que très rarement sur un titre de séjour.

V.5 Documents à fournir pour l'inscription et recours

Les seuls éléments à prouver sont :

1. l'identité de l'enfant (livret de famille ou extrait d'acte de naissance) ;
2. l'identité des parents (passeport, carte d'identité consulaire, permis de conduire...).

Une carte de séjour peut aussi être valablement présentée, mais elle ne peut être exigée.

.../...

Pour l'enfant séjournant en France sans ses parents, il n'y a pas à exiger de la personne qui inscrit l'enfant qu'elle présente un acte de délégation de l'autorité parentale, la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (circulaire du 20 mars 2002).

3. le domicile ;
4. le fait que l'enfant est à jour de ses vaccinations.

En cas de refus ou d'obstacles à l'inscription, des recours peuvent être exercés :

- pour les écoles maternelles et primaires : recours gracieux auprès de la mairie et/ou recours hiérarchique auprès de la préfecture, ensuite devant le tribunal administratif ;
- pour le collège et le lycée : recours gracieux auprès du rectorat et/ou recours hiérarchique auprès de l'inspection académique, ensuite devant le tribunal administratif.

V.6 Passer des examens

Certains élèves étrangers ne peuvent présenter une pièce d'identité pour passer un examen.

La circulaire du 20 mars 2002 règle ce problème en indiquant que les candidats ne disposant pas d'une pièce d'identité ont la possibilité de présenter à sa place « *un certificat de scolarité très récent, avec une photographie, certifiée par le chef d'établissement d'origine* ».

VI.2 La police peut-elle rentrer dans l'école ?

Une circulaire du 29 mai 1996 de l'éducation nationale (n°96-156 - BO n°23 du 6 juin 1996) précise que c'est au proviseur, au principal ou au directeur d'école qu'il revient d'apprécier si des «*personnes tierces au service*» doivent être introduites à l'intérieur de l'établissement.

«*C'est au proviseur, au principal ou au directeur d'école, responsable du bon ordre à l'intérieur des locaux, qu'il revient d'apprécier si elles doivent y être introduites. Il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment, demander aux intéressés de justifier de leur qualité, lorsque cette précaution lui paraît s'imposer.*



Un traitement particulier doit toutefois être réservé aux personnes qui sont amenées à pénétrer dans l'établissement pour l'exécution de la mission de service public dont elles sont investies. Il peut s'agir, notamment, d'autorités de police agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire.

Il vous revient alors de définir de concert avec ces personnes les modalités qui leur permettront de remplir leur mission, tout en limitant, du mieux possible, les perturbations qui pourraient en résulter dans le fonctionnement de l'établissement.

Je vous rappelle, enfin, l'obligation légale de faciliter l'action des forces de police agissant sur commission rogatoire d'un juge d'instruction ou dans le cadre d'une enquête de flagrant délit (par exemple, à la suite d'un crime ou délit venant de se commettre à l'intérieur de l'établissement ou à ses abords).»

Qu'il s'agisse de jeunes majeurs ou d'enfants mineurs, qui eux ne peuvent être en situation irrégulière, la seule obligation légale de laisser entrer la police concerne donc une intervention fondée sur commission rogatoire d'un juge d'instruction ou dans le cadre de flagrant délit.

Les policiers qui viennent chercher un enfant étranger à l'école pour qu'il soit reconduit à la frontière avec ses parents n'agissent pas dans le cadre d'une commission rogatoire ou d'un flagrant délit. Dans ces conditions, le directeur ou chef d'établissement est parfaitement en droit de leur refuser l'accès à l'établissement.

Par ailleurs, un établissement ne peut remettre un mineur qu'au titulaire de l'autorité parentale ou aux personnes mandatées par lui. Or comme rien, en théorie, n'oblige un parent en situation irrégulière à emmener son enfant avec lui en cas de reconduite à la frontière, la police ne peut agir qu'à la «demande» des parents. Donc, sauf à ce que les policiers présentent un document des parents les autorisant à retirer les enfants de l'école, on ne voit pas à quel titre ils pourraient repartir avec lui.

En résumé, pas de commission rogatoire ou d'autorisation écrite des parents, pas de remise de l'enfant à la police.

A noter : C'est en s'adossant sur ces principes que l'on peut élaborer une position militante. Il serait souhaitable que, dans les cas où on peut anticiper sur un risque d'expulsion, les parents signent une autorisation permettant à un adulte nommément désigné, français ou en situation régulière (enseignant, ami ou voisin), de prendre les enfants en charge et de les mettre en sécurité en cas de problème. ■



3ème partie : Annexes

Lexique
Exemples de recours
Adresses utiles



Lexique (1) : Mots à maux...

I. Documents d'entrée, de séjour ou de voyage

Autorisation Provisoire de Séjour (APS) :

L'autorisation de séjour est remise aux étrangers à qui l'administration reconnaît un droit au séjour sans pour autant leur délivrer une carte de séjour. Elle concerne notamment les étrangers malades récemment arrivés en France ou nécessitant des soins médicaux pour une courte période, les personnes assignées à résidence et les demandeurs d'asile qui ne possèdent pas encore de récépissé.

La loi du 24 juillet 2006 a créé trois nouvelles catégories de bénéficiaires d'une APS pour faciliter la recherche d'emploi des étrangers ayant achevé leurs études en France; pour les missions de volontariat et pour l'un des parents d'un enfant malade.

L'APS place l'étranger qui en est titulaire en situation régulière mais n'ouvre pas les mêmes droits que la carte de séjour temporaire ou la carte de résident. Généralement elle n'emporte pas droit au travail mais l'étranger peut se voir remettre une autorisation de travail sur présentation d'une promesse d'embauche. Elle peut être valable un mois, trois mois mais plus généralement six mois.

Carte de résident :

La carte de résident est valable dix ans et est renouvelable automatiquement.

Elle se présente sous la forme d'une carte plastifiée, indépendante du passeport de l'étranger.

Carte de séjour temporaire :

Délivrée par l'autorité préfectorale, la carte de séjour temporaire matérialise le droit au séjour des étrangers. L'étranger se trouve donc en situation régulière sur le territoire français pendant la durée de validité de sa carte. Celle-ci ne peut pas excéder une année, mais sa durée de validité peut être inférieure. Elle se présente généralement sous la forme d'une vignette apposée dans le passeport de l'étranger, mais peut aussi être indépendante du passeport.

Document de circulation pour étranger mineur:

Le document de circulation est délivré par la préfecture compétente et permet au jeune de sortir de France et d'y entrer sans avoir à solliciter de visa. Ce document est attribué dans les hypothèses où le mineur aura droit, à l'âge de dix-huit ans, à un titre de séjour.

Laissez-passer :

Pour reconduire un étranger à la frontière, l'administration doit produire le document de voyage de l'étranger qu'elle souhaite expulser. Il s'agit le plus souvent du passeport de l'intéressé mais lorsque celui-ci n'est pas en mesure de le présenter, l'administration doit se procurer un laissez-passer, délivré par l'ambassade ou le consulat du pays d'origine présumé de l'étranger. C'est une attestation écrite qui reconnaît l'identité de la personne et autorise son entrée dans le pays de renvoi.

Récépissé constatant le dépôt d'une demande de reconnaissance de statut de réfugié :

Il s'agit d'un document ayant valeur d'autorisation provisoire de séjour, délivré par la préfecture lorsque le dossier de demande de statut de réfugié a été enregistré par l'OFPRA. Il est valable 3 mois et renouvelé jusqu'à la décision finale de l'office ou, le cas échéant, de la Commission des recours des réfugiés.

Récépissé de demande de titre de séjour :

Il est délivré à l'étranger admis à souscrire une première demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour. Il apporte la preuve du dépôt de la demande et place l'étranger en situation régulière le temps de l'instruction de son dossier. Il permet parfois à son titulaire d'exercer une activité professionnelle. Il est valable au moins un mois (en général trois mois) et est renouvelable.

En pratique, le récépissé est rarement délivré au moment du dépôt de la demande de titre de séjour, mais bien plus souvent au moment où l'administration a déjà pris la décision de régulariser l'étranger. Le récépissé est alors attribué le temps de l'édition de la carte de séjour.

Sauf-conduit :

Le sauf conduit est un visa de régularisation délivré à la frontière. Il régularise donc l'entrée sur le territoire comme le ferait un visa établi par un consulat français.

Titre d'identité républicain :

En attendant d'obtenir la nationalité française, les enfants nés en France de parents étrangers peuvent obtenir un titre d'identité républicain .

Il est délivré aux enfants mineurs nés en France de parents étrangers qui résident régulièrement en France. Il permet au jeune de sortir de France et d'y entrer sans avoir à solliciter de visa. De plus, il permet de faciliter les démarches des enfants qui ont vocation à devenir français en leur permettant de justifier de leur identité.

1 : Ce lexique a été emprunté à nos amis de la Cimade

Titre de séjour :

Terme générique qui recouvre les autorisations provisoires de séjour, les cartes de séjour et les cartes de résident.

Visa de court séjour :

Egalement appelé visa touristique, visa de voyage ou visa C (du nom de la lettre apposée sur la vignette), il permet d'entrer en France régulièrement (visa = entrée régulière) et d'y séjourner régulièrement pour une durée inférieure à trois mois (visa en cours de validité = séjour régulier). La détention d'un visa est obligatoire pour entrer en France, sauf pour certains ressortissants.

Visa de long séjour :

Appelé aussi visa d'installation ou visa D (du nom de la lettre apposée sur la vignette), il permet d'entrer en France et permet de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois.

La détention d'un visa de long séjour peut être obligatoire pour l'obtention de certaines cartes de séjour (conjoints de Français, bénéficiaires du regroupement familial, « étudiant », « visiteur », « salarié », « scientifique », « profession artistique et culturelle », etc...). Dans ce cas, il porte la mention «carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France >~.

En revanche lorsque le requérant souhaite rester plus de trois mois en France mais ne souhaite pas s'établir durablement sur le territoire (c'est-à-dire pour une période inférieure à six mois), un visa dit de «long séjour temporaire» est délivré: la mention apposée sur la vignette est alors «dispense temporaire de carte de séjour ».

II. Juridictions

Commission des recours contre les refus de délivrance des visas :

En cas de recours contentieux suite à un refus de délivrance de visa, la commission doit obligatoirement être saisie préalablement à la saisine du Conseil d'Etat.

Commission des recours des réfugiés :

La Commission des recours des réfugiés est une juridiction administrative spécialisée. Elle est compétente uniquement pour examiner les recours exercés contre les décisions de l'OFPRA en matière de demande de statut de réfugié. Elle ne se contente pas de juger la légalité de la décision de l'OFPRA, mais est en charge d'évaluer l'ensemble des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle elle statue (le jour de l'audience) pour apprécier le bien fondé de la demande de statut de réfugié.

Contrairement aux juridictions administratives classiques, la commission doit être saisi dans le délai de un mois (au lieu de deux).

Commission du titre de séjour :

Elle doit être saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour qui doit être délivré de plein droit. Le préfet peut se dispenser de saisir cette commission lorsque les conditions de fond de délivrance du titre de séjour sollicité ne sont pas remplies. En pratique, la commission n'est pratiquement jamais saisie car les préfets estiment la plupart du temps que la demande de titre de séjour présentée par l'étranger n'est pas fondée.

De plus, le préfet peut saisir la commission pour toute question relative à l'application du CESEDA. Enfin, le préfet doit la saisir des dossiers d'étrangers justifiant par tous moyens leur résidence en France depuis plus de dix ans.

Conseil d'Etat :

Il exerce une double fonction: d'une part, il conseille le gouvernement dans l'élaboration de ses textes législatifs. D'autre part, il doit juger des actes de l'administration, lorsque des citoyens s'en plaignent.

Il traite en appel (donc sur le fond du dossier), certaines affaires déjà examinées par les cours administratives d'appel (ex: recours contre un APRF).

Il est également juge de cassation des décisions prises par les cours administratives d'appel (ex : recours contre un refus de séjour)

C'est la plus haute juridiction administrative puisqu'il examine les décisions prises par toutes les instances administratives de premier ou de second degré, soit par la voie de l'appel, soit par la voie de la cassation.

Cour administrative d'appel :

Au nombre de 5, elles sont compétentes pour juger en deuxième instance le contentieux administratif ordinaire. Elles sont saisies après que le tribunal administratif ait rendu sa décision.

Cour européenne des Droits de l'Homme :

Elle peut être saisie par un Etat mais aussi directement par une personne physique qui se prétend victime d'une violation d'un droit reconnu par la Convention européenne des droits de l'Homme, lorsque cette violation est le fait d'un Etat contractant. L'intéressé doit au préalable avoir épuisé toutes les voies de recours internes.

Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) :

L'Ofpra est une autorité administrative indépendante placé sous la tutelle du Ministère des affaires étrangères. L'office assure la protection des réfugiés notamment par la délivrance de tous les documents d'état civil en substitution des autorités du pays d'origine. Mais avant tout, l'Ofpra est chargé de déterminer la qualité de réfugié. Pour ce faire, les 3 divisions géographiques évaluent la crédibilité des éléments écrits - et le cas échéants oraux — transmis par les candidats au statut de réfugié. Les agents chargés de travail s'appellent des officiers de protection.

Tribunal administratif (TA) :
Au nombre de 33, ils sont compétents pour juger en première instance les litiges entre l'administration et les citoyens.

Tribunal de Grande Instance (TGI) :
Ils sont au nombre de 181. Ils peuvent statuer au civil et au pénal. Ils tranchent toutes les affaires dont l'enjeu financier est supérieur à 4615 euros mais aussi toutes celles qui relèvent de son activité propre : famille (divorce, succession...), détermination de la nationalité, droit de propriété des immeubles, expropriation... Ils tranchent également des affaires d'injure, de droit à l'image, d'atteinte à la vie privée...

Tribunal d'Instance (TI) :
Ils sont au nombre de 473. Ils examinent une partie des affaires civiles de droit commun, comme la tutelle des mineurs ou les différends portant sur les loyers, ainsi que toutes celles dont l'enjeu financier n'est pas supérieur à 4615 euros.

III. Procédure

Aide juridictionnelle (aide judiciaire) :
Elle est conçue pour permettre aux personnes dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir leurs droits en justice. Les frais de défense sont pris en charge par l'Etat, soit intégralement soit partiellement, selon les ressources du demandeur.

L'octroi de l'aide juridictionnelle est en principe subordonné à la régularité du séjour en France du demandeur, mais une exception est faite pour les procédures de refus de séjour dans lesquelles l'étranger en situation irrégulière pourra bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Il existe d'autres dérogations à la condition de régularité du séjour, qui concernent le passage devant la commission du titre de séjour, la reconduite à la frontière, l'expulsion, la prolongation de la rétention et le maintien en zone d'attente.

Les demandeurs d'asile peuvent également bénéficier de l'aide juridictionnelle dans le cadre du recours devant la commission de recours des réfugiés, à la condition qu'ils justifient d'une entrée régulière: visa ou d'un sauf-conduit.

Pour toutes les autres procédures (divorce, autorité parentale, etc...) l'aide juridictionnelle peut être accordée de manière exceptionnelle à des Sans Papier si leur demande est jugée particulièrement digne d'intérêt.

Assignation a résidence :
Lorsqu'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'une interdiction du territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière, est dans l'impossibilité de quitter le territoire, du fait notamment de risques en cas de retour, il peut faire l'objet d'une assignation à résidence prononcée par la préfecture ou le ministère de l'intérieur.

Il reçoit alors une autorisation provisoire de séjour, est astreint à résider dans une ville ou un département, et doit régulièrement pointer dans un commissariat.

Cette assignation à résidence ne doit pas être confondue avec l'assignation à résidence judiciaire, prononcée par le juge des libertés et de la détention à l'occasion de la rétention administrative. Dans ce second cas, l'assignation à résidence est prononcée pour permettre à l'étranger d'organiser librement son départ.

Avocat commis d'office :
La commission d'office est la mesure par laquelle un avocat est désigné d'autorité pour assurer gratuitement la défense d'une personne. Le bénéfice d'un avocat commis d'office peut par exemple être demandé dans le cadre d'un recours contre un arrêté de reconduite à la frontière.

Changement de statut :
Le changement de statut est sollicité par un étranger vivant en France sous couvert d'une carte de séjour et dont la situation a évolué. Cette évolution lui permet de prétendre à une carte de séjour différente de celle obtenue précédemment.

Un cas très fréquent de changement de statut concerne l'étranger titulaire d'une carte de séjour mention «étudiant ». Une fois ses études terminées, l'étranger qui souhaite rester en France devra obtenir un changement de statut, c'est-à-dire une carte de séjour à un autre titre que celui des études. Si les conditions sont remplies il pourra solliciter une carte de séjour mention «salarié » ou «vie privée et familiale ».

Le passage d'une carte de séjour temporaire à une carte de résident constitue également un changement de statut.

Demande d'abrogation :
Demande d'annulation d'une mesure auprès de l'autorité dont elle émane, lorsque les délais de recours sont dépassés. Il est possible de demander l'abrogation d'un arrêté ministériel d'expulsion auprès du ministère de l'intérieur. De même, une demande d'abrogation d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut être adressée àla préfecture. Cette abrogation d'un arrêté de reconduite à la frontière peut également se faire sans intervention particulière de l'intéressé: lorsqu'une préfecture va délivrer un titre de séjour à une personne sous arrêté de reconduite à la frontière, elle abroge d'elle-même la mesure.

Exequatur:
Il s'agit d'un jugement autorisant l'exécution en France de certains actes dressés à l'étranger. Le juge valide l'acte étranger en vérifiant si les conditions dans lesquelles il a

été pris sont conformes à la législation française. L'exequatur concerne les actes *«d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes* », tels que les jugements relatifs à une garde d'enfant, au versement d'une pension alimentaire, une adoption plénière ou un divorce.

Les jugements rendus *«en matière d'état des personnes»* produisent leurs effets en France sans procédure d'exequatur: une transcription sur les registres d'état civil français est suffisante.

Recours contentieux :

Recours devant les juridictions administratives : tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, Conseil d'Etat...

Recours pour excès de pouvoir (requête introductive d'instance) :

Il s'agit d'un recours contentieux dont le but est l'annulation d'une décision jugée illégale. Le recours effectué devant un tribunal administratif pour contester un refus de délivrance de titre de séjour en fait partie.

Recours gracieux :

Le recours gracieux, comme le recours hiérarchique, est un recours administratif porté devant l'administration elle-même dans le but de faire annuler l'acte présumé illégal. La procédure gracieuse consiste à contester une décision auprès de l'autorité dont elle émane. Dans le cas d'un refus de délivrance d'un titre de séjour, le recours gracieux s'exerce devant l'administration qui a notifié le refus, à savoir la préfecture.

Attention : Dans le cas d'un OQTF, le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas le délai pendant lequel une requête en annulation est possible auprès du tribunal administratif.

Recours hiérarchique :

Contestation d'une décision devant le supérieur hiérarchique de l'autorité qui a pris la décision attaquée.

Dans le cas d'un refus de séjour, le recours hiérarchique s'exerce devant le supérieur de la préfecture, à savoir le ministère de l'intérieur.

Recours en grâce :

La grâce est une mesure de clémence décidée par le chef de l'Etat qui permet à un condamné d'être relevé de tout ou partie de sa peine ou d'exécuter une peine plus douce.

Le recours en grâce est utilisé pour demander l'annulation d'une interdiction du territoire français quand celle-ci est prononcée comme peine principale. En effet elle n'est pas susceptible de faire l'objet d'une requête en relèvement, contrairement à l'interdiction du territoire prononcée à titre complémentaire d'une peine de prison.

Recours en référé :

Procédure d'urgence qui permet d'obtenir très rapidement (environ 48 à 72 heures) une audience devant un tribunal administratif.

Regroupement familial :

Procédure par laquelle le conjoint et les enfants mineurs d'un étranger titulaire d'une carte de séjour sont autorisés à le rejoindre en France. Les trois conditions principales concernent les ressources du demandeur, son logement, et la résidence hors de France des membres de famille qui sollicitent le regroupement familial. Quand le regroupement est autorisé, un titre de séjour est délivré immédiatement au conjoint, tandis que les enfants mineurs doivent attendre leur majorité.

Regroupement familial «sur place» :

Procédure qui consiste à demander le regroupement familial pour des membres de famille déjà présents en France. En pratique cette procédure n'aboutit que de façon extrêmement rare car elle est dérogatoire.

Regroupement familial partiel :

La règle est que la demande de regroupement familial doit être faite pour tous les membres de famille susceptibles d'en bénéficier (le conjoint d'un étranger en situation régulière en France ainsi que tous ses enfants mineurs).

Le regroupement familial partiel est le fait de solliciter le regroupement pour une partie seulement de la famille. Il est en principe interdit, mais des dérogations sont théoriquement possibles (très rares dans les faits).

Requête en relèvement :

Pour qu'une interdiction du territoire français soit supprimée, il faut en demander le relèvement au tribunal ou à la cour d'appel qui a prononcé la mesure. Lorsqu'une personne est frappée par plusieurs interdictions du territoire, elle doit demander le relèvement de toutes les mesures à la juridiction qui a prononcé la dernière.

Transcription d'un acte d'état civil :

La transcription concerne des actes d'état civil rendus par des autorités étrangères pour des Français ou des étrangers qui sont devenus français. Il s'agit notamment des actes de mariage entre un Français et un étranger, acte de naissance, de reconnaissance, de décès, divorce, adoption, décision de rectification d'état civil...

La transcription consiste pour l'officier d'état civil à recopier sur les registres français un acte étranger en vérifiant sa conformité avec la législation.

IV. Nationalité

Acquisition de la nationalité :
Mécanisme qui permet à un individu qui possède un droit à acquérir la nationalité d'exercer une démarche volontaire pour la réclamer.

Apatride :
Individu qui n'a aucune nationalité. Cette situation peut résulter de l'absence d'attribution d'une nationalité à la naissance ou de la perte de la nationalité d'origine sans acquisition d'une nouvelle nationalité.

Attribution de la nationalité française :
Dévolution de plein droit de la nationalité française à un individu dès sa naissance.

Certificat de nationalité française :
Document officiel délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance compétent en matière de nationalité. Ce document constitue la seule preuve légale de la nationalité française.

Déclaration :
Manifestation solennelle de volonté exprimée devant une autorité destinée à acquérir ou perdre la nationalité française.

Effet collectif :
Mécanisme qui permet aux enfants mineurs d'acquérir la nationalité française en même temps que leur père ou mère. L'effet collectif suppose que trois conditions soient réunies l'enfant doit être mineur au moment où son parent devient français, l'enfant doit vivre au même domicile que son parent, l'enfant doit être inscrit sur le décret de naturalisation de son parent.

Nationalité :
Lien juridique qui rattache un individu à un Etat et confère des droits et des devoirs.

Naturalisation :
Octroi à la discrétion de l'autorité publique de la nationalité à un ressortissant étranger qui la demande. Elle est prononcée par un décret.

Réintégration :
Possibilité pour les personnes qui ont perdu la nationalité française, par exemple suite à l'acquisition d'une nationalité étrangère ou à l'accession à l'indépendance d'un Etat, de redevenir français sous réserve des conditions prévues par la loi.

Répudiation :
Faculté accordée sous certaines conditions à un jeune bénéficiant de deux nationalités de demander à renoncer à la nationalité française pour adopter une nationalité étrangère. Cette démarche doit se faire entre l'âge de dix-sept ans et demi et dix-neuf ans.

V. Eloignement

Arrêté préfectoral de reconduite a la frontière (APRF) :
La décision écrite, prise par une préfecture, de reconduire à la frontière un étranger irrégulier est appelée arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Celui-ci peut être pris à l'encontre d'un étranger démuni de titre de séjour, ayant subi un refus de délivrance, de renouvellement ou un retrait de titre, à tout moment après l'expiration du délai d'un mois d'invitation à quitter le territoire.

Cette décision peut être notifiée lors d'une interpellation et doit être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de 48 heures.

La loi du 24 juillet 2006 a supprimé les APRF notifiés par voie postale et les a remplacés par des obligations à quitter le territoire français **(OQTF)**

Certaines catégories d'étrangers sont protégées contre ces mesures d'éloignement.

Arrêté ministériel on préfectoral d'expulsion :
Certains étrangers, du fait de leurs condamnations pénales, peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion (AE). Celui-ci peut être pris par une préfecture, lorsque celle-ci estime que la présence de l'étranger en France constitue *«une menace pour l'ordre public* ». Préalablement à la prise de cet arrêté la préfecture doit convoquer une commission d'expulsion (Comex) qui entend l'étranger et rend un avis consultatif. Lorsque l'expulsion constitue *«une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique»* et/ou une *« urgence absolue* », cette mesure peut être prise par le Ministère de l'intérieur (arrêté ministériel d'expulsion, AME). Dans ce cas, la Comex n'est pas forcément saisie.

Il n'existe pas de définition de la «menace» ou de la «nécessité impérieuse ». Selon la jurisprudence, celle-ci s'interprète au regard de la gravité des condamnations, de leur aggravation et leur répétition dans le temps.

L'arrêté d'expulsion n'a pas de durée de validité, c'est à dire qu'il est applicable jusqu'au jour où l'administration décide de l'abroger.

Six catégories d'étrangers bénéficient d'une protection absolue contre l'expulsion (sauf en cas d'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, activités terroristes, provocation à la discrimination, la haine ou violence)

- l'étranger qui réside en France depuis l'âge de 13 ans
- l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de 20 ans

.../...

- l'étranger marié avec un ressortissant Français depuis plus de 4 ans et résidant en France depuis plus de 10 ans
- l'étranger père ou mère d'un enfant français et résidant en France depuis plus de 10 ans
- l'étranger gravement malade qui ne peut pas disposer de soins dans son pays
- l'étranger mineur.

Catégories protégées :

Certains étrangers, de par leurs attaches personnelles ou familiales en France (conjoint, enfants, long séjour, maladie, etc..), sont protégés de l'éloignement du territoire français. Ces situations sont recensées aux articles L.521-1 et L.521-2, qui définissent les catégories d'étrangers concernés par ces protections et l'étendue de celles-ci. On distingue les étrangers protégés contre un arrêté de reconduite à la frontière (ou une obligation de quitter le territoire) et ceux protégés contre un arrêté d'expulsion ou une interdiction du territoire français.

Centre de rétention :

Tout étranger interpellé faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé en rétention administrative, le temps nécessaire à l'organisation par la préfecture de son éloignement. Le délai maximal de placement en rétention est fixé à 32 jours. A l'origine simplement définis comme des *«lieux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire* », les centres de rétention sont, depuis un décret de 2001, désignés par arrêté ministériel. On en dénombre à ce jour 21 en France (dont 7 en région parisienne). Le mode de fonctionnement, les conditions matérielles et les droits des personnes retenues dans ces centres sont fixés par un règlement intérieur et 2 décrets d'application. Des membres de la Cimade sont présents dans chacun de ces centres de rétention.

Local de Rétention :

Deux niveaux de rétention ont été créés par la législation : les centres de rétention et les locaux de rétention (LRA). Les LRA sont désignés par simple arrêté préfectoral (on en dénombre à ce jour plus d'une centaine) et ils permettent à la préfecture de maintenir un étranger en rétention dans des locaux de police ou de gendarmerie, pendant une première période ne pouvant dépasser quelques jours.

S'il existe dans le ressort de la même cour d'appel ou du même tribunal administratif un centre de rétention, l'étranger doit être transféré dans ce centre dans un délai maximum de 48 heures.

Si ce n'est pas le cas, il peut être gardé en LRA jusqu'à la fin des recours qu'il a engagé. Les conditions matérielles et les droits des étrangers en LRA ne sont pas définis par la loi (à l'exception du droit de téléphoner et de recevoir des visites). La Cimade est pour l'instant présente dans 19 LRA, dont 3 en lie de France.

Double peine :

La double peine a au moins deux acceptations:

- l'une vise le principe général qui permet selon la législation d'ajouter, pour les étrangers, une seconde peine d'interdiction du territoire français ou d'arrêté d'expulsion à une peine d'emprisonnement. Condamné pour le même délit, un Français et un étranger n'encourent donc pas les mêmes sanctions.
- La seconde acceptation, mise en avant par la campagne inter-associative contre la double peine, vise spécifiquement les étrangers disposant de toutes leurs attaches personnelles et familiales en France et frappés d'une mesure d'ITF ou d'un arrêté d'expulsion. Depuis la loi du 26 novembre 2003, certaines catégories très précises d'étrangers, ayant des attaches très fortes en France, sont presque totalement protégés contre une mesure d'éloignement.

En dehors des recours judiciaires « classiques» (appel, cassation), seule une requête en relèvement (ou un recours en grâce pour les ITF prononcées en peine principale) peut permettre d'enlever une interdiction du territoire.

Jusqu'à la loi sur l'immigration du 26 novembre 2003, il n'existait pas de protection absolue contre une ITF. Le tribunal avait pour simple obligation de motiver spécialement sa décision lorsqu'il envisageait de prendre une telle mesure contre un étranger normalement «protégé».

Zone d'attente :

Créées par une loi de 1992, les zones d'attente sont des lieux de détention administratifs situés aux frontières aéroportuaires, ferroviaires ou terrestres afin de contrôler les arrivées d'étrangers démunis de visas. Le délai de maintien maximum est de 20 jours pendant lesquels la police aux frontières (PAF) et l'administration peuvent refouler un étranger sur la dernière ville d'escale ou d'embarquement.

Pendant ces 20 jours, les demandeurs d'asile peuvent également faire l'objet d'une procédure rapide visant à déterminer si leur demande est fondée. Si tel est pas le cas, ils seront autorisés à entrer sur le territoire afin de déposer un dossier à l'OFPRA.

Interdiction du Territoire Français :

A la différence d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière, l'interdiction du territoire français (ITF) est une décision judiciaire, c'est à dire qu'elle est prononcée par un tribunal. Spécifique aux étrangers, elle peut être donnée en complément d'une peine d'emprisonnement (peine complémentaire), ou en remplacement de celle-ci (peine principale) et sa durée varie, selon le délit, d'une année à une interdiction définitive du territoire français (IDTF).

VI. Textes

Accord de Schengen :

Cet accord européen instaure le principe de liberté de circulation pour les ressortissants des pays signataires et de suppression des contrôles frontaliers. Il comporte surtout de nombreux articles sur le renforcement de la coopération policière ou sur l'instauration du premier fichier européen, le SIS (système d'information Schengen), qui recense de nombreux étrangers.

Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) :

Le CESEDA a pour but de rassembler tous les textes relatifs à l'entrée, au séjour, à l'éloignement des étrangers en France et au droit d'asile. Pour l'instant le CESEDA contient principalement l'ordonnance de 1945 modifiée et la loi du 25 juillet 1952, qui ne sont plus applicables depuis mars 2005.

Ordonnance du 2 **novembre 1945 modifiée :**

Ancien texte de référence relatif à l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers en France. Elle possédait la même valeur qu'une loi, fixait les règles de droit commun et s'appliquait sous réserve d'accords bilatéraux (comme l'accord franco-algérien). Modifiée à de multiples reprises pendant un demi siècle, l'ordonnance de 1945 n'est plus utilisée puisqu'elle a été abrogée et remplacée par le CESEDA depuis mars 2005.

Convention de Genève :

C'est une convention internationale, signé le 28 juillet 1951, qui définit les droits et devoirs que doivent garantir les Etats qui accueillent des réfugiés sur leur territoire. Son article 1er définit les critères d'obtention, de retrait ou d'exclusion du statut de réfugié. Les 40 autres articles définissent essentiellement les droits sociaux, économiques, juridiques, civils (etc...) accordés aux réfugiés.

Convention Européenne des Droits de l'Homme:

La Convention européenne des droits de l'homme a été signée le 4 novembre 1950, et est entrée en vigueur le 3 septembre 1954. Elle a été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, et a été promulguée en France en 1974. Elle protège notamment les droits civils et politiques.

Loi :

Règle écrite, générale et permanente, élaborée par le parlement. La loi possède une valeur inférieure à la Constitution et aux traités internationaux, et une valeur supérieure aux règlements et décrets.

Circulaire :

Instruction écrite adressée par une autorité supérieure (ministère) à des agents subordonnés (préfets) en vertu de son pouvoir hiérarchique. Les circulaires sont juridiquement dépourvues de force obligatoire.

Décret :

Signé par le Président de la République ou le Premier Ministre, un décret est destiné àassurer l'exécution d'une loi. Il est donc généralement beaucoup plus précis et concret qu'une loi, et fixe notamment la liste des justificatifs à fournir dans le cadre des différentes procédures.

Jurisprudence :

La jurisprudence est constituée par l'ensemble des décisions (ou arrêts) des juridictions de droit commun.

Elle contribue à la formation d'un droit que l'on appelle coutumier et qui définit au travers d'un ensemble de décisions juridiques concordantes l'interprétation que les juridictions donnent aux textes (lois, règlements).

Ce droit coutumier est donc évolutif, et reflète la volonté des juridictions de faire évoluer ou non la loi, en fonction des problèmes juridiques qui leur sont soumis. En effet la loi ayant une portée générale, elle ne peut prévoir toutes les situations découlant de son appréciation ni toutes les solutions. Le rôle de la jurisprudence est donc important car elle pallie les défaillances de la loi.

La jurisprudence n'a pas de valeur juridique réelle ou obligatoire, mais plusieurs décisions allant dans le même sens finissent par avoir force de loi.

Accord Franco-Algérien :

En raison des liens historiques entre la France et l'Algérie et de la primauté des accords bilatéraux sur les lois internes, la circulation, le séjour et l'emploi des ressortissants algériens ne sont pas régis par l'ordonnance du 2 novembre 1945, mais par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié. Cet accord a été plusieurs fois modifié: le troisième avenant a été signé le 10 juillet 2001 et est entré en vigueur le 1er janvier 2003.

VII. Les pouvoirs de l'administration

Plein droit :

La notion de délivrance de plein droit d'un titre de séjour signifie que l'administration doit délivrer le titre d'office lorsque l'étranger remplit les conditions. En théorie, le pouvoir d'appréciation de l'administration ne devrait donc pas intervenir dans tous les cas où la loi prévoit cette délivrance de plein droit. La seule marge de manoeuvre de l'administration devrait consister à vérifier que les pièces produites permettent d'établir que les conditions sont remplies.

A l'inverse le préfet peut refuser de délivrer un titre de

séjour quand bien même l'étranger remplirait les conditions, dès lors que la délivrance de ce titre n'est pas de plein droit.

Compétence liée :

Lorsque l'on dit d'une autorité qu'elle a compétence liée pour prendre un acte, cela signifie qu'elle est obligée de l'exécuter lorsque les conditions légales sont réunies. Elle n'a donc pas de pouvoir d'appréciation.

Pouvoir discrétionnaire :

Une autorité a un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle est libre de prendre la décision d'accepter ou de refuser (ex: une demande de grâce faite au président de la République est laissée à sa discrétion).

VIII. La résidence en France

Entrée régulière :

Un étranger remplit la condition d'entrée régulière lorsqu'il est entré en France avec un visa (s'il est ressortissant d'un pays soumis à l'obligation de visa d'entrée), même si celui-ci n'est plus valable.

Résidence habituelle :

La résidence habituelle d'une personne doit être entendue comme le lieu où elle se trouve le plus souvent de manière stable, réelle et durable. L'étranger peut prouver sa résidence en France par tous moyens, en apportant au moins deux justificatifs de sa présence en France par an.

Des absences courtes du territoire ne remettent pas en cause le caractère habituel de la résidence.

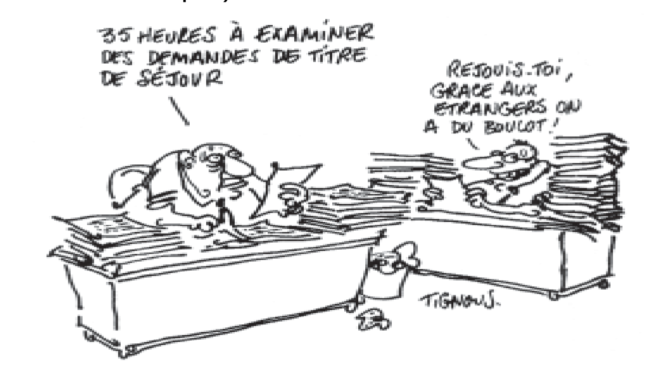
Résidence continue :

La résidence continue en France implique que l'étranger puisse prouver sa présence en France mois par mois. Seules les absences pendant les vacances scolaires sont tolérées.

Séjour régulier :

Un étranger remplit la condition de séjour régulier lorsqu'il est titulaire d'un visa en cours de validité, d'une carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour. C'est également le cas d'un étranger le temps de l'examen de sa demande de titre de séjour, lorsqu'il est couvert par un récépissé de demande ou de renouvellement de titre de séjour, par une attestation de dépôt de dossier ou même par une convocation à la préfecture.

Enfin, un mineur n'étant jamais en situation irrégulière, son séjour est réputé régulier (même si son entrée en France ne l'est pas).



IX. Couverture maladie

Aide médicale de l'Etat (AME) :

Cette prestation d'aide sociale permet un accès aux soins gratuit aux personnes qui ne peuvent pas être affiliées au régime général, ni sur critère socio-professionnel (Sécurité Sociale), ni sur critère de résidence stable et régulière (Couverture Maladie Universelle de base).

Elle concerne principalement les personnes qui se trouvent en situation irrégulière en France. Les principales conditions sont la résidence en France depuis plus de trois mois (mais pas de condition de régularité du séjour) et le montant des ressources (le plafond dépend du nombre de personnes qui composent le foyer).

Ayants-droits :

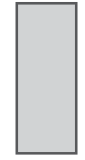
Ce sont les personnes qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie du fait de l'affiliation de l'assuré. Elles doivent être à la charge de l'assuré ou de son conjoint et vivre sous son toit.

Couverture Maladie Universelle (CMU) :

La Couverture Maladie Universelle se compose de deux volets, la CMU de base et la CMU complémentaire.

La CMU de base est un mode d'affiliation au régime général d'assurance maladie (Sécurité Sociale), fondé sur un critère de résidence stable et régulière en France. Elle est destinée aux personnes en situation de précarité, et plus particulièrement à tous ceux qui n'ont pas accès au régime obligatoire de droit commun à partir des critères traditionnels d'affiliation (critères socio-professionnels), que ce soit en qualité d'assuré ou d'ayants droit. Les principales conditions pour en bénéficier sont une résidence stable en France (résidence habituelle en France depuis plus de trois mois) et une situation régulière (même sous couvert d'un titre de séjour précaire, un récépissé, un rendez-vous ou une convocation à la préfecture).

La CMU complémentaire est une sorte de mutuelle réservée à une population précaire déjà affiliée à la Sécurité Sociale (que ce soit sur critère socio-professionnel ou au titre de la CMU de base). Les conditions principales sont la résidence stable et régulière en France (comme pour la CMU de base) et le montant des ressources (le plafond dépend du nombre de personnes qui composent le foyer). ■



Exemples de courriers et recours

(*Toujours les adapter au cas d'espèce*)

I. Modèle de lettre adressée à la préfecture [1]

(*en vue d'une 1ère demande en préfecture ou pour appuyer celle-ci...*)

L'équipe pédagogique du lycée de ....
Collectif RESF de ....
Nom du contact : ....
Adresse (*et/ou*) tél. / mail

MODÈLE TRÈS GÉNÉRAL À ADAPTER A CHAQUE CAS EN RETIRANT OU MODIFIANT CERTAINS POINTS DE L'ARGUMENTATION

Date : ....

A Monsieur le Préfet de ....
A l'attention de M. ou Mme ....
Directeur du Service des Etrangers
Adresse de la préfecture ....

Objet : Situation de M. ou Mlle ....
Ressortissant .... (*nationalité*).

Adresse précise : ....
Code étranger (*si possible*) :
N° de dossier :

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur le cas de M. XY / du jeune XY, élève du lycée .... à .... dont nous soutenons la demande de régularisation avec un titre de séjour « vie privée et familiale ».

Sa situation personnelle

- M. XY est né(e) le .... à .... (..........................). (*éventuellement*) Il (elle) est arrivé(e) en France le .... .avec un visa court séjour. Son entrée a donc été régulière.
- Il (elle) est venu(e) dans notre pays dans les circonstances suivantes : (*décès des personnes qui le prenait en charge, rejet familial, violence, menaces graves pour sa sécurité ou sa vie, envoyé par ses proches pour travailler en France*, *etc*) ....
- (*éventuellement*) Il a fait le .... une demande d'asile auprès de l'OFPRA, demande rejetée le .... par la commission de recours des réfugiés.
- (*éventuellement*) Il (elle) a rejoint en France des membres de sa famille : ....
- (*éventuellement*) Il (elle) a été pris(e) en charge par les services de l'Aide sociale à l'Enfance du département de ....depuis le ....et (*éventuellement*) a fait l'objet d'un placement par le Tribunal pour Enfant de ....
- (*éventuellement*) XY a été scolarisé(e) dès son arrivée dans les établissements suivants : .... Il (elle) est actuellement élève du .... en classe de .... Elle envisage une poursuite d'études en ....

Sa situation administrative (*Argumentation à déterminer en fonction de chaque situation*)

- En France depuis .... ans et normalement scolarisé(e) depuis cette date, soit depuis au moins l'âge de 16 ans, ayant entamé (ou sur le point d'entamer) des études supérieures, XY fait partie des étrangers

[1] / **Attention :** Ce modèle peut également servir pour un recours gracieux après un refus de séjour, notamment implicite. Mais en cas de délivrance d'une «**obligation de quitter le territoire**», le recours gracieux risque de n'être d'aucune utilité. Le seul recours suspensif doit se faire devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois et nécessite si possible l'aide d'une association ou d'un juriste (voir 2ème partie p. 47 et exemple page 70).

pour lesquels le décret du Conseil d'Etat du 23 août 2005 (article 7-7), précisant l'article L.313-7 du CESEDA vous autorise à régulariser, même en l'absence de visa long séjour.

- En France depuis .... ans, aux côtés de (*des*) membres de sa famille (................),(*éventuellement*) qui sont en situation régulière, normalement scolarisé(e) depuis cette date, dans des conditions qui démontrent sa volonté de réussite et son insertion dans la société française, XY a pu tisser des liens personnels et affectifs, mais aussi sociaux et familiaux tels que *« le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus »(article 313-11 7° du CESEDA).* Ce d'autant plus que le Conseil d'Etat, dans une décision du 30 juin 2000, a admis, « *que la notion de vie privée peut, dans certain cas, être distincte de celle de vie familiale* ».

- Ce jeune est arrivé seul en France, a fait l'objet depuis l'âge de ..... d'une mesure de protection de l'enfant, il a maintenant l'ensemble de ses attaches privées sur le territoire français : (*développer très précisément tout le parcours d'insertion du jeune : apprentissage du français, scolarisation, stages, formation professionnelle, proposition d'emploi. Il est aussi souhaitable, le cas d'échéant, de faire état de liens affectifs que le jeune a pu tisser en France : famille d'accueil, éducateurs, camarades*...). Il devrait pouvoir bénéficier des disposition de la circulaire N° NOR/INT/D/05/00053/C qui prévoit l'admission exceptionnelle au séjour des jeunes majeurs isolés pris en charge par l'ASE après 16 ans.
- En revanche, XY n'a plus aucun lien (*ou très peu de liens*) avec son pays d'origine. (*expliquer pourquoi : décès des parents, rejet familial, dette contractée mais pas remboursée*...). Dans ces conditions, un retour dans son pays d'origine n'est pas envisageable.
- Malgré le refus opposé à la demande de reconnaissance au statut de réfugié sollicitée par XY, la famille de XY, son retour dans un pays marqué par .... lui ferait encourir de graves risques pour sa sécurité. Aussi et en tout état de cause, le rejet opposé à la demande d'asile ne saurait à lui seul motiver la prise à l'encontre des intéressés d'un arrêté de reconduite à la frontière, l'administration étant tenue de vérifier, au vu du dossier, si cette mesure ne méconnaît pas l'article 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lequel «*un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*». Les faits qui ont motivé sa fuite laissent objectivement craindre de tels traitements à l'encontre de XY en cas d'éloignement vers ....

- Par ailleurs, XY est scolarisé(e) / a des enfants qui sont scolarisés. L'interruption brutale de cette scolarité au cours de laquelle il (elle) a (ont) pu acquérir une certaine stabilité et nouer de fortes relations, un refus de séjour et a fortiori une décision d'éloignement du territoire français contreviendraient manifestement aux dispositions issues de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui disposent que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».*

Notre demande

Pour l'ensemble de ces raisons, nous demandons pour XY, qui bénéficie du soutien déterminé de l'ensemble de l'équipe pédagogique ainsi que des élèves du lycée, (*éventuellement*) comme en témoignent les pétitions ci-jointes, une mesure de régularisation avec un titre temporaire de séjour « vie privée et familiale », au titre de l'article L313-11, 7° du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

(*Eventuellement*) Conformément à l'article 3 du décret du 30 juin 1946, Mlle ou M...se présentera dans les prochains jours dans vos services avec l'ensemble des pièces de son dossier pour déposer sa demande de titre de séjour / pour un examen de situation et souhaite se voir remettre, conformément à la législation, le récépissé correspondant.

En vous remerciant par avance de l'attention bienveillante avec laquelle vous prendrez en compte notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre respectueuse considération.

L'intéressé (e)
XY

Pour le Collectif,
Pour l'équipe pédagogique,

<u>Pièces jointes</u> :

[Il faut faire figurer ici la liste des pièces jointes, à savoir les documents attestant de la situation de l'intéressé(e). S'il s'agit de contester une décision de refus, y ajouter laz décision contestée (ou, s'il s'agit d'un refus implicite, les documents qui attestent que l'on a bien déposé une demande et qu'un délai de quatre mois s'est écoulé)]

II. Recours contre un arrêté de reconduite à la frontière

Nom et prénom..........................
Le........ *[date]*..........
Date et lieu de naissance..............
Nationalité........................
Adresse............................
....

A DÉPOSER DIRECTEMENT ET DANS LES DELAIS AU GREFFE DU TRIBUNAL

Monsieur le Président
Tribunal administratif de ...

Objet : recours en annulation contre un arrêté de reconduite à la frontière

J'ai l'honneur de vous demander l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière du préfet de ... en date du ..., notifié le ... à ... heures *[précisez s'il a été notifié par voie postale ou remis en mains propres]*.

Je conteste la légalité de cet arrêté pour les motifs suivants :

1 / ARGUMENTS DE FORME

[invoquez ici le cas échéant le ou les arguments qui correspondent à la réalité de la situation]

— Incompétence du signataire : l'administration n'a pas justifié que le signataire de la décision bénéficiait d'une délégation régulière et/ou cette délégation n'a pas été publiée.

— Défaut de motivation : l'administration n'a pas indiqué - ou n'a pas indiqué de façon suffisamment précise - les raisons de fait et de droit qui fondent sa décision.

2 / ARGUMENTS DE FOND

[invoquez ici le ou les arguments qui correspondent à la réalité de la situation dans laquelle se trouve le signataire du recours, et uniquement ceux-là]

— Je peux bénéficier de plein droit d'un titre de séjour (ex : article L.313-11 2° ou 7° du CESEDA), et, de ce fait, je ne rentre pas dans une des catégories d'étrangers qui peuvent être reconduits à la frontière.

— Je fais partie d'une des catégories d'étrangers protégés par l'article L.511-4 du CESEDA.

— Je conteste la légalité de la décision qui a rejeté ma demande de titre de séjour *[dans ce cas, il faut à la fois : 1. développer les arguments destinés à démontrer l'illégalité du refus de séjour (v. plus haut le modèle de recours contre un refus de séjour) ; 2. indiquer qu'il est encore temps d'invoquer l'illégalité du refus de séjour, soit parce qu'on a formé, dans les délais prescrits, un recours administratif ou contentieux contre ce refus, soit parce qu'il ne s'est pas encore écoulé un délai de deux mois depuis qu'il a été notifié). Dans le cas où un recours contentieux a été formé contre le refus de séjour, il faut joindre copie de ce recours]*.

— L'arrêté de reconduite à la frontière viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme compte tenu de mes attaches personnelles et familiales en France *[cf. modèle de recours contre un refus de séjour]*.

— Une reconduite à la frontière entraînerait pour moi *[compte tenu de mon état de santé, de mon état de grossesse...]* des conséquences d'une gravité exceptionnelle ;

[Si, en raison des risques que vous encourez dans votre pays d'origine, vous demandez également l'annulation de la décision fixant le pays de destination (voir ci-après, 4 bis), vous pouvez invoquer aussi l'argument suivant :]

— L 'arrêté de reconduite viole les article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des risques que j'encours en cas de renvoi dans mon pays d'origine.

Par ces motifs, je demande :

— l'annulation de la décision de reconduite à la frontière ;

— qu'il soit donné injonction à la préfecture, sous astreinte, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de me délivrer une autorisation provisoire de séjour OU *[dans le cas où est invoquée une violation des règles de fond, notamment une atteinte à la vie privée et familiale]* une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

Signature

[*Si c'est nécessaire, vous pouvez ajouter*]

Je souhaiterais également bénéficier :
- d'un interprète,
- d'un avocat commis d'office.

Pièces jointes :

[Il faut faire figurer ici la liste des pièces jointes, à savoir les documents attestant de la situation de l'intéressé(e). S'il s'agit de contester une décision de refus, y ajouter laz décision contestée (ou, s'il s'agit d'un refus implicite, les documents qui attestent que l'on a bien déposé une demande et qu'un délai de quatre mois s'est écoulé)]

Attention : ce modèle est extrèmement simplifié. Il peut servir de guide, mais doit être adapté à la réalité de chaque situation. N'hésitez pas à contacter les associations ou organisations membres du réseau en cas de doute.

III. Exemple (1) de requête contentieuse après refus de séjour assorti d'une OQTF (2)

NOM, Prénom
Date, lieu de naissance
Nationalité
Domicile
Téléphone (conseillé)
Paris, le 2 février 2007

Tribunal Administratif
Adresse du tribunal

Déposée en **4** exemplaires au tribunal *(conseillé)*
ou
Adressée par LRAR en **4** exemplaires au tribunal

Requête en annulation contre
- **une décision préfectorale de refus de séjour,**
- **l'obligation de quitter le territoire qui l'accompagne,**
- **et la décision fixant le pays de destination.**

Je forme une requête en annulation contre les décisions suivantes :

1) La décision de refus de séjour prise à mon encontre par la préfecture de police le 15 janvier 2007 (Pièce jointe n°1) et notifiée le 19 janvier 2007, date à laquelle j'ai signé l'accusé de réception du recommandé (PJ n°2),

2) L'obligation de quitter le territoire prise par la préfecture de police le 15 janvier 2007 (PJ n°1) et notifiée le 19 janvier 2007 (PJ n°2),

3) La décision fixant le pays de destination prise par la préfecture de police le 15 janvier 2007 (PJ n°1) et notifiée le 19 janvier 2007 (PJ n°2).

[NB : si juridiquement ces 3 décisions sont distinctes, la plupart du temps elles figurent dans une seule et même décision et constituent trois des « articles » de la fi n de l'arrêté notifié à l'étranger. C'est pourquoi elles constituent une seule et même pièce jointe.]

I- FAITS ET PROCEDURE

Je suis arrivée sur le territoire français le 20 mai 2001, avec mon fils - né le 13 avril 1990 (ci-joint, son acte de naissance - PJ n°3)-, sous couvert d'un passeport ukrainien revêtu d'un visa court séjour (PJ n°4), afin de fuir les persécutions que nous subissions en Ukraine.

.../...

(1) A noter : Cet «exemple» est tiré de la **Brochure «Que faire après une OQTF ?»,** réalisée conjointement par l'ADDE, la Cimade, la Fasti, le Gisti, la LDH et le MRAP. Elle est téléchargeable sur le site www.educationsansfrontieres.org ou sur le site de chacune de ces organisations. Il sera utile pour chaque collectif de se la procurer et de s'y référer dans le cas d'une personne qui s'est vue opposée une décision préfectorale de refus de séjour, accompagnée d'une obligation de quitter le territoire français, qui fi xe le pays de destination.

(2) Attention : Cet exemple n'est pas un « modèle prérempli » de recours.

Il s'agit d'une illustration concrète destinée à mieux appréhender la réalité de la réforme du contentieux des mesures d'éloignement du territoire.

Si cet exemple fournit des indications quant à l'articulation et à la forme des requêtes contentieuses dirigées contre ces nouvelles mesures, il est primordial que chaque recours soit adapté à la situation de l'intéressé et contienne les moyens de fait et droit appropriés dans son cas.

En effet, toute requête « stéréotypée » est à prohiber, compte tenu de la faculté pour le tribunal de rejeter, par simple ordonnance et sans audience, une requête qu'il estime manifestement mal fondée (voir les développements dans la note relatifs à la réforme des ordonnances dites de « tri »). Dans ce cas, l'administration pourra mettre à exécution l'éloignement.

IL EST DONC RECOMMANDE de demander l'aide juridictionnelle pour bénéfi cier de l'assistance d'un avocat. Il peut aussi être utile de demander l'aide d'une association spécialisé

Dès le 15 juin 2001, j'ai initié les démarches administratives relatives à ma demande d'asile auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) (PJ n°5). Ma demande d'asile a été rejetée le 06 mars 2002 par l'OFPRA, puis par la Commission de recours des réfugiés le 19 janvier 2003 (PJ n°6). Cependant, je me suis trouvée dans l'impossibilité de repartir en Ukraine vu les risques que j'encoure en cas de retour, comme je l'exposerai ci-après.

Le 27 août 2006, j'ai sollicité, auprès de la préfecture de police, la délivrance d'une carte de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale », pour raisons de santé et au regard de mes liens personnels et familiaux en France, sur le fondement des articles L 313-11, 11° et L 313-11, 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

En effet, depuis le 06 novembre 2005, je suis suivie en France, en milieu hospitalier, pour une maladie extrêmement grave, au point que le défaut de soins pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur mon état de santé. Or, je ne peux effectivement bénéficier d'un traitement médical approprié dans mon pays d'origine, ainsi que je le démontrerai ci-après.

En outre, mon fils, actuellement âgé de 16 ans, suit une scolarité sans faille depuis notre arrivée, soit depuis plus de 5 ans. Nous avons désormais construit tous deux notre vie en France.

Cette demande a été rejetée par la préfecture le 15 janvier 2007 par une décision qui m'a été notifiée le 19 janvier 2007, aux motifs suivants :

« Votre demande a été transmise au médecin, chef du service médical de la préfecture de police, afin d'en déterminer le bien-fondé (...). Cependant, au vu de l'avis émis le 20 septembre 2006 par l'autorité médicale précitée, je considère que votre admission au séjour pour raison médicale n'est pas justifiée.

Par ailleurs, l'examen de votre situation administrative et personnelle, telle qu'elle apparaît ce jour, ne me permet pas de considérer que vous entrez dans l'un des cas d'attribution d'un titre de séjour en application d'une autre disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Enfin, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, ma décision ne porte pas atteinte à votre droit de mener une vie familiale normale et, de ce fait, ne contrevient pas aux dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. »

En conséquence, le préfet de police a pris à mon encontre un refus de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire dans le délai d'un mois, et a précisé qu'en cas de non respect de ce délai de départ volontaire, je serai renvoyée à destination du pays dont j'ai la nationalité, ou tout autre pays où je suis légalement admissible.

Ce sont les trois décisions contestées.

II- DISCUSSION

1) SUR LA DECISION DE REFUS DE SEJOUR

A - Moyens de légalité externe

a- Incompétence de l'auteur de l'acte

La décision contestée n'a pas été signée par le préfet mais par *Madame ou Monsieur X.* Or, après recherches et vérification du recueil des actes administratifs de la préfecture de police, en vigueur à la date de la décision contestée, je n'ai trouvé aucune publication d'une délégation de signature en faveur de ce(tte) dernier(e) pour ce type d'acte. Il apparaît donc que l'auteur de l'acte n'était pas compétent. Dès lors, cette décision est entachée d'un vice de forme affectant sa légalité.

b- Insuffisance de motivation

En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs, la motivation des décisions administratives individuelles défavorables restreignant l'exercice d'une liberté publique ou constituant une mesure de police - tel qu'un refus de séjour - doit *« comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision »*. De plus, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, *« la reproduction d'une formule stéréotypée ne satisfait pas à l'obligation de motivation »* (CE 24/07/81 *Mme BELASRI*).

En l'espèce, les mentions *« au vu de l'avis émis le 20 septembre 2006 par l'autorité médicale précitée, je considère que votre admission au séjour pour raison médicale n'est pas justifiée »* et *« compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, ma décision ne porte pas atteinte à votre droit de mener une vie familiale normale »* tiennent lieu de motivation à la décision de refus de séjour. Or ce sont des formules stéréotypées qui ne sont pas conformes aux exigences posées par la loi du 11 juillet 1979.

.../...

En effet, d'une part, l'administration se borne à évoquer l'avis de l'autorité médicale de la préfecture pour considérer que mon admission au séjour pour raison médicale n'est pas justifiée. Mais elle ne précise pas la teneur de cet avis, ni même ne justifie, de manière précise et circonstanciée, au regard des critères d'octroi d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L 313-11, 11° du CESEDA (nécessité d'une prise en charge médicale – dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur l'état de santé – sous réserve de l'impossibilité de bénéficier effectivement d'un traitement médical approprié dans le pays d'origine), pour quelles raisons, selon elle, je ne remplirais pas ces conditions.

D'autre part, par la mention *« compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce »*, l'administration ne fait pas état de ma situation familiale en France, en particulier, de mon ancienneté de résidence en France ni de celle de mon fils ni encore de sa scolarité en France depuis plus 5 ans.

Dès lors, la motivation au regard de ces faits fait défaut dans la décision contestée, au point d'entacher sa légalité.

c- Défaut de saisine de la commission du titre de séjour

En vertu des dispositions de l'article L 312-1 du CESEDA, l'autorité administrative, lorsqu'elle envisage de refuser la délivrance d'une carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L 313-11 du CESEDA, est tenue de saisir la commission du titre de séjour.

Or, ainsi que je le démontrerai ci-après, ma situation relève des critères d'octroi d'une carte de séjour temporaire, tant sur le fondement de l'article L 313-11, 7° que sur celui de l'article L 313-11, 11° du CESEDA.

En ne respectant pas l'exigence procédurale de saisine de la commission du titre de séjour dans mon cas, l'administration a commis un vice de procédure rendant sa décision illégale.

B - Moyens de légalité interne

a - Erreur de droit

• Sur la violation de l'article L 313-11, 11° du CESEDA

Au regard de mon état de santé, je peux prétendre à la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L. 313-11, 11° du CESEDA. Je suis en effet atteinte d'une pathologie extrêmement grave qui a toujours été mal soignée en Ukraine. Il n'existe en effet aucune structure adéquate dans mon pays d'origine pour soigner ce type de maladie et seul un traitement de longue durée en France peut me permettre de stopper son évolution. Je suis à ce titre suivie régulièrement à l'Hôpital Bichat par le professeur XY. Je vous joins différents certificats médicaux, antérieurs et postérieurs à l'avis du médecin chef cité par l'administration, dans lequel le professeur XY confirme que je dois suivre un traitement d'une durée indéterminée qui n'est pas accessible dans mon pays d'origine et dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité (PJ n°7 à 9).

• Sur la violation de l'article L 313-11, 7° du CESEDA

Je suis arrivée en France en mai 2001 accompagnée de mon fils, Julian, alors âgé de onze ans. Le père de Julian n'a pu partir avec nous, il est resté en Ukraine et nous n'avons plus aucune nouvelle de lui depuis janvier 2005. Mon fils est régulièrement scolarisé depuis septembre 2001 et est actuellement en classe de seconde. Je vous joins des attestations du proviseur du lycée et de son professeur principal qui attestent de son sérieux dans le suivi de ses études.

Vous voudrez bien trouver également ses certificats de scolarité ainsi que ses derniers bulletins de note (PJ n° 10 à 15). Nous vivons en France tous les deux depuis plus de cinq ans et avons construit sur ce territoire nos repères. Notre vie privée et familiale se trouve donc désormais ici, ayant été complètement coupés de l'Ukraine depuis notre arrivée et étant dans l'impossibilité d'y retourner.

Le refus de séjour pris à mon encontre le 15 janvier 2007 a ainsi été pris en violation des dispositions de l'article L 313-11, 7° du CESEDA.

b - Violation de dispositions de conventions internationales

• Sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)

Au regard des éléments qui viennent d'être exposés, il est incontestable vu tant l'intensité que l'ancienneté de mes attaches privées et familiales sur le territoire français, que le refus de séjour pris à mon encontre a violé les dispositions issues de l'article 8 de la CEDH en portant atteinte, de façon disproportionnée, au respect dû à ma vie privée et familiale.

• Sur la violation de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

L'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que *« dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des*

tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Or en l'espèce, le refus de séjour qui m'a été opposé a nécessairement de graves répercussions sur la situation de mon fils Julian et contrevient manifestement à son intérêt supérieur. Entré en France à l'âge de onze ans et scolarisé depuis plus de cinq ans, Julian a développé sur ce territoire d'importantes attaches et y a fixé ses repères personnels et éducatifs à un âge crucial pour la suite de son développement.

Le refus de séjour qui m'a ainsi été opposé a, en ne respectant pas l'intérêt supérieur de Julian, violé les dispositions issues de l'article 3-1 de la CIDE.

c - Sur l'erreur manifeste d'appréciation

Si par extraordinaire, les moyens précédemment soulevés devaient être rejetés, le refus de séjour contesté devra être annulé en ce qu'il comporte, pour ma situation personnelle, des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Le développement et la fixation de mes attaches privées et familiales en France depuis plus de cinq ans ainsi que mon état de santé qui nécessite la poursuite du traitement dont je bénéfie sur ce territoire et qui est indisponible en Ukraine constituent autant d'éléments attestant des graves conséquences que la décision de refus de séjour comporte pour ma situation personnelle.

2) SUR L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE

A - Moyens de légalité externe

a - Incompétence de l'auteur de l'acte

Suite à l'entrée en vigueur de la réforme des mesures d'éloignement par la publication le 29 décembre du décret du 23 décembre 2006, le préfet n'a pas pris un nouvel arrêté habilitant l'auteur de la décision contestée à prononcer une mesure d'obligation à quitter le territoire français.

Dans la mesure où elle constitue une décision obéissant à un régime juridique et à une procédure différente de celle de la reconduite à la frontière, les délégations accordées dans le cadre de l'ancien arrêté ne sont pas suffisantes.

Les délégations en matière de décisions relatives au séjour ne permettent pas quant à elle de prononcer valablement une mesure d'éloignement d'un nouveau type.

Dès lors, cette décision est entachée d'une incompétence affectant sa légalité.

b - Insuffisance de motivation

La décision de refus de séjour assortie de l'OQTF ne contient aucun moyen de fait ou de droit spécifique à cette mesure d'éloignement, elle souffre donc d'un défaut de motivation.

B - Moyens de légalité interne

a - Exception d'illégalité de la décision de refus de séjour

Je me permets de renvoyer votre tribunal à mes écrits relatifs à ma demande d'annulation de la décision de refus de séjour. Celle-ci étant entachée de nullités, tant sur la forme que sur le fond, son illégalité prive de base légale la décision d'obligation de quitter le territoire français qui l'accompagne.

En effet, en vertu de l'article L.511-1 I du CESEDA, la mesure d'OQTF assortit nécessairement celle de refus de délivrance, de renouvellement ou de retrait d'un titre de séjour. Elle ne saurait donc exister en dehors d'elle.

C'est pourquoi, en vous demandant de reconnaître l'illégalité de cette décision de refus de séjour, je vous demande d'en tirer toutes les conséquences en annulant la décision d'obligation de quitter le territoire qui me frappe.

b- Sur l'erreur de droit

- **Sur la violation de l'article L 511-4, 10° du CESEDA**

Au regard de mon état de santé, je soutiens qu'il peut m'être délivré un titre de séjour en application de l'article L 313-11 11° du CESEDA. Je suis atteinte d'une pathologie extrêmement grave qui a toujours été très mal soignée en Ukraine. Il n'existe en effet aucune structure adéquate dans mon pays d'origine pour soigner ce type de maladie et seul un traitement de longue durée en France peut me permettre de stopper son évolution. Je suis suivie régulièrement à l'hôpital Bichat par le professeur XY. Je vous joins les différents certificats médicaux, antérieurs et postérieurs à l'avis du médecin chef cité par l'administration, dans lequel il confirme que je dois suivre un traitement d'une durée indéterminée, qui n'est pas accessible dans mon pays d'origine et dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité. (PJ n°7 à 9)

.../...

• **Sur la violation de l'article L 313-11, 7° du CESEDA**

L'arrêt *DIABY* (CE n°213584 du 28/07/2000) précise que : *« indépendamment de l'énumération donnée par l'article 25 de l'Ordonnance du 02/11/1945 des catégories d'étrangers qui ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement (...), l'étranger doit se voir attribuer de plein droit un titre de séjour au titre de l'art. 12 bis de l'Ordonnance, [nouvel article L 313-11 du CESEDA] ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite ».*

Cette jurisprudence valable pour le contentieux contre les arrêtés de reconduites à la frontière est tout à fait transposable aux obligations de quitter le territoire français.

Or, et conformément au moyen soulevé à l'encontre du refus de séjour et auquel je me permets de renvoyer votre juridiction, tant l'intensité de mes attaches privées et familiales que leur ancienneté me permettent de prétendre à la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L 313-11, 7° du CESEDA.

Dès lors l'arrêté contesté ne manquera d'être annulé, conformément à l'arrêt précité, en ce qu'il a été pris en violation des dispositions issues de l'article L 313-11, 7° du CESEDA.

b- Violation de dispositions de conventions internationales

• **Sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)**

Au regard de ma situation privée et familiale sur le territoire français telle que précédemment exposée dans la partie consacrée à la contestation du refus de séjour, il est incontestable vu l'intensité et l'ancienneté de mes attaches privées et familiales sur le territoire français, que l'obligation de quitter le territoire français a été pris en méconnaissance des dispositions issues de l'article 8 de la CEDH en portant atteinte, de façon disproportionnée, au respect dû à ma vie privée et familiale.

• **Sur la violation de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)**

La présente mesure d'éloignement contestée ayant indiscutablement des répercussions sur la situation de mon fils Julian, je soulève à son encontre la violation des dispositions issues de l'article 3-1 de la CIDE.

En effet, conformément au moyen développé dans la partie consacrée à la contestation du refus de séjour, Julian a fixé, depuis plus de cinq ans, sur ce territoire ses repères à un âge crucial pour son développement. Dès lors, en ordonnant mon éloignement du territoire français, Monsieur le Préfet de police a méconnu les dispositions de l'article 3-1 de le CIDE. Dans tous les cas de figure en effet, que Julian m'accompagne lors de mon retour en Ukraine ou qu'il décide de demeurer sur le territoire français en ayant perdu sa seule attache familiale, l'exécution de la mesure d'éloignement prise à mon encontre aurait de graves répercussions tant matérielles que psychologiques pour Julian et contreviendrait manifestement aux dispositions issues de l'article 3-1 de la CIDE.

c- Sur l'erreur manifeste d'appréciation

L'obligation de quitter le territoire français ne manquera pas d'être annulée en ce qu'elle comporte, pour ma situation personnelle, des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Le développement et la fixation de mes attaches privées et familiales en France depuis plus de cinq ans ainsi que mon état de santé qui nécessite la poursuite du traitement dont je bénéficie sur ce territoire et qui est indisponible en Ukraine constituent autant d'éléments attestant des graves conséquences que l'obligation de quitter le territoire français prise à mon encontre comporte pour sa situation personnelle.

3) SUR LA DECISION FIXANT LE PAYS DE RENVOI

L'obligation de quitter le territoire fixant le pays de destination en date du 15 janvier 2007 revient à poser que je serai reconduite dans mon pays d'origine, l'Ukraine, n'étant admissible dans aucun autre pays.

A - Moyen de légalité externe : Incompétence de l'auteur de l'acte

La décision contestée n'a pas été signée par le préfet mais par *Madame ou Monsieur X.* Or, après recherches et vérification du recueil des actes administratifs de la préfecture de police, en vigueur à la date de la décision contestée, je n'ai trouvé aucune publication d'une délégation de signature en faveur de ce(tte) dernier(e) pour ce type d'acte. Il apparaît donc que l'auteur de l'acte n'était pas compétent. Dès lors, cette décision est entachée d'un vice de forme affectant sa légalité.

B - Moyens de légalité interne

a- Sur la violation des dispositions issues de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

L'article 3 de la CEDH énonce *« Nul ne peut être soumis … à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »*. Ces dispositions impliquent qu'un Etat partie à la CEDH ne peut pas renvoyer un ressortissant étranger vers un pays ou il encourt des traitements prohibés par le présent article.

Or, au regard des menaces et les faits que j'ai subis en Ukraine de part les activités de mon concubin un retour dans mon pays d'origine risquerait de me réexposer moi-même ainsi que mon enfant à des traitements inhumains et dégradants. Je n'ai d'ailleurs plus aucune nouvelle de mon concubin depuis janvier 2005 et selon les dernières nouvelles reçues il était terrorisé et avait reçu de nouvelles menaces. J'ai donc extrêmement peur que nos agresseurs aient fini par le faire disparaître.

Je joins à la présente requête de multiples convocations au commissariat de police de quartier remises au domicile de mon époux depuis mars 2006, qui m'ont été acheminées par un de ses amis inquiet de son absence (PJ n°16 à 22).

En conséquence, en me renvoyant vers l'Ukraine, la décision de M. le Préfet de police a violé l'article 3 de la CEDH.

b- Sur la violation des dispositions issues de l'article L 513- 2 du CEDESA

Au regard des dispositions de l'article L. 513-2 du CESEDA, un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme.

En outre, il faut rappeler que l'appréciation portée par l'OFPRA et la Commission des Recours des Réfugiés sur les faits allégués par l'étranger à l'appui de sa demande d'admission au statut de réfugié ne lie pas le préfet. Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré, que l'autorité administrative est tenue de vérifier au vu du dossier dont elle dispose si la mesure ne méconnaît pas l'article 27 bis - nouvel article 513-2 du CESEDA - (CE, 2 fév. 2001, n°209717, *préfet de police c/Topyureck*).

Par conséquent, vu les éléments ci dessus, Monsieur le Préfet de police a violé les dispositions précitées alors même que ma première demande d'asile avait été rejetée. Je suis en effet menacée en cas de retour dans mon pays d'origine et je risque des traitements inhumains et dégradants.

III- CONCLUSION

Par ces motifs, je demande qu'il plaise au tribunal :

(Possibilité d'ajouter : sous réserve d'un mémoire complémentaire déposé dans les 15 jours) (3)

- D'annuler la décision de refus de séjour prise à mon encontre par M. Le Préfet de police le 15 janvier 2007 ;
- D'annuler l'obligation de quitter le territoire français prise à mon encontre par M. Le Préfet de police le 15 janvier 2007 ;
- D'annuler la décision fixant l'Ukraine comme pays de renvoi ;
- D'enjoindre à M. Le Préfet de police, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de me délivrer une carte de séjour temporaire, assortie d'une astreinte fixée à XXX euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;
- A défaut, d'enjoindre à M. Le Préfet de police, sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de réexaminer ma situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance et de me délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour, injonction assortie d'une astreinte fixée à ... euros par jour de retard, en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;
- De condamner l'Etat au versement de frais irrépétibles dont il appartient à votre Tribunal de fixer le montant en équité, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- De me convoquer à l'audience.

Signature obligatoire

Liste des pièces jointes : *(fournies sous forme de photocopies numérotées)*

1) Décision préfectorale de refus de séjour + Obligation de quitter le territoire + Décision fi xant le pays de destination *(obligatoire)* ;
2) Enveloppe du recommandé postal mentionnant la date de notification ;
3) ... *(Toute pièce de nature à corroborer les faits mentionnés dans la requête)*

(3) **Attention : une fois annoncé, le mémoire doit impérativement être déposé dans les 15 jours sous peine que le requérant soit considéré comme s'étant désisté de son recours !**